



*Liberté · Égalité · Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

---



**Bulletin d'information**  
**Edition n° 3 du 31 mars 2006**

<b>PREFECTURE .....</b>	<b>5</b>
<b>CABINET .....</b>	<b>5</b>
A R R E T E N°2006- 293 du 2 MARS 2006 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Messieurs BOURREL et CUQ .....	5
A R R E T E N°2006- 390 du 21 mars 2006 accordant la médaille d'argent 2 <sup>ème</sup> classe pour acte de courage et de dévouement à Messieurs BATUT et JONCHIER.....	5
ARRETE N° 2006-0428 du 23 mars 2006 portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental de la police nationale du Cantal .....	6
<b>SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE .....</b>	<b>8</b>
ARRETE PREFECTORAL n° 2006 - 228 du 17 février 2006 portant approbation de la mise à jour du plan ORSEC "Tunnel routier du Lioran" .....	8
<b>SECRETARIAT GENERAL .....</b>	<b>8</b>
Arrêté n° 2006-284 du 1 <sup>er</sup> mars 2006 portant modification de la délégation de signature de Monsieur Joël MERCIER, Sous- Préfet de SAINT-FLOUR. ....	8
Arrêté n° 2006-434 du 27 mars 2006 conférant délégation de signature à M. Alain TEISSIER Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la Région Auvergne, en sa qualité d'expert chargé du contrôle des épreuves d'appareils à pression dans le Cantal.....	9
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE .....	10
A R R E T E n°2006- 331 du 9 mars 2006 portant délégation de signature au Lieutenant Colonel AIGUEPARSE, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal.....	11
<b>BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES .....</b>	<b>12</b>
ARRETE n°2006 - 407 du 22 mars 2006 relatif au recrutement externe sans concours d'un agent des services techniques du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire fixant la liste des candidats déclarés aptes	12
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES .....</b>	<b>13</b>
<b>BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES .....</b>	<b>13</b>
ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT (AFR) de NEUSSARGUES - Arrêté N° 2006-282 du 27/02/2006 PORTANT MODIFICATION de l'arrêté préfectoral N° 2005-2147 du 28/12/2005 relatif à la dissolution de ce groupement .....	13
ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT (AFR) de LAVEISSENET Arrêté N° 2006- 312 du 6 MARS 2006 PORTANT DISSOLUTION DE CE GROUPEMENT.....	14
Commune de SAINT ETIENNE CANTALES - Arrêté n° 2006 – 0375 du 20 mars 2006 prononçant le transfert à la commune de Saint Etienne Cantalès des biens immobiliers appartenant à la section de Miécaze au profit de la commune .....	14
Commune d'ARNAC Arrêté n° 2006 - 0376 du 20 mars 2006 prononçant le transfert à la commune d'Arnac des biens immobiliers appartenant aux sections de Cavarnac, Cavarnac et Moulin de Cavarnac, Vabre, Le Bourg, Ventax et Lacan au profit de la commune .....	15
Commune de LAROQUEBROU - Arrêté n° 2006 – 0377 du 20 mars 2006 prononçant le transfert à la commune de Laroquebrou des biens immobiliers appartenant aux sections du Bourg et de Palat au profit de la commune..	16
Commune de YOLET Arrêté n° 2006 – 0430 du 24 mars 2006 prononçant le transfert à la commune de Yolet des biens immobiliers appartenant aux sections de Roquecelier, Lalo, Couderc, Boudieu, Falguières et le Bourg au profit de la commune .....	17
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES .....</b>	<b>18</b>
<b>BUREAU DE L'Environnement.....</b>	<b>18</b>
Arrêté complémentaire n° 2005-2145 du 27 décembre 2005 portant changement d'exploitant de la carrière de granodiorite située aux lieux-dits « La Montagne » et « Le Camp » sur la commune de Saint Etienne Cantalès	18
Commune d'YTRAC - Arrêté N° 2006-316 du 7 mars 2006 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement, par la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC, de la ZAC du Puy d'Esban (Commune d'YTRAC) .....	19
ARRETE N° 2006 – 349 du 14 mars 2006 modifiant l'arrêté N° 2004 – 1997 du 16 novembre 2004 prorogeant pour une durée de trois ans la mission de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur constituée par arrêté 1998-1923 du 9 novembre 1998. ....	20

Arrêté n° 2006- 381 du 21 mars 2006 portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome d'AURILLAC.....	20
Arrêté Préfectoral n° 2006-429 du 23 mars 2006 modifiant l'arrêté complémentaire n° 2005-2145 du 27 décembre 2005 portant changement d'exploitant de la carrière de granodiorite située aux lieux-dits « La Montagne » et « Le Camp » sur la commune de Saint Etienne Cantalès.....	21
<b>BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE .....</b>	<b>23</b>
ARRETE PREFECTORAL n°2006-304 du 3 mars 2006 portant dérogation à la durée de la convention contrat d'avenir.....	23
<b>SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR .....</b>	<b>23</b>
ARRETE N°2006-6 Portant autorisation d'organiser une épreuve de ski de fond dénommée : « 17ème championnat de France de ski de fond et 1 <sup>er</sup> challenge national de raquette à neige <i>des sapeurs-pompiers</i> » à <i>Prat de Bouc, samedi 28 et dimanche 29 janvier 2006</i> .....	23
ARRETE N° 2006-23 portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée : « <i>Ventre à Terre aux Trois Roches</i> » samedi 25 mars 2006 à <i>Coren Les Eaux</i> .....	25
COMMUNE DE SAINTE-MARIE Section du Bourg Arrêté SF n° 2006-24 du 13 mars 2006 portant transfert à la commune des biens appartenant à la section .....	27
<b>SERVICES FISCAUX.....</b>	<b>29</b>
ARRETE du 27 Mars 2006 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, des Services des Impôts des Entreprises (SIE) et des Centres des Impôts /Services des Impôts des Entreprises ( CDI/SIE).....	29
<b>D.D.A.S.S. ....</b>	<b>29</b>
AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE .....	29
Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre de santé.....	30
Décision portant ouverture de concours sur titre de Cadre de Santé.....	30
<b>D.D.E. ....</b>	<b>31</b>
ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2005-32 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'AMENAGEMENT BT A LAIR sur la commune de LOUBARESSE.....	31
ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2005-33 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de TRANSFO SOCLE PRATHURON sur la commune de PAULHAC.....	31
ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2006-03 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de PSSA AU BURON DU BAGUET sur la commune de LAVEISSIERE.....	32
ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2006-04 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de PSSA & AMT BT AU BOURG (COTE MAIRIE) sur la commune de DRUGEAC.....	32
ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2006-05 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de CONSTRUCTION NOUVEAU POSTE LES PEUPLIERS LOTISSEMENT SEBA 15 A CONDORCET sur la commune d'AURILLAC .....	33
ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2006-06 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de RENOUELEMENT OSSATURE HTA DEPART FERRIERES TRANCHE 1 LE VIALARD AULIADET sur IES communeS de JOURSAC - FERRIERES ST MARY - PEYRUSSE -TALIZAT - BONNAC et MOLOMPIZE .....	33
ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2006-07 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de RENF ET MT S/POSTE EGLISE sur la commune de TANAVELLE.....	34
ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2006-08 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'AMENAGEMENT HTA BT EP ZA MONTPLAIN & CREATION POSTE ZA ROFFIAC sur la commune de ROFFIAC .....	35
ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2006-09 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'EXTENSION BT DIREN AU PONT DU VERNET sur la commune de JOURSAC .....	35

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2006-10 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'AMENAGEMENT BT/EP AU BOURG SUR POSTES FOYER AUVERGNAT - CHAPELLE LAURENT ET GARE sur la commune de LA CHAPELLE-LAURENT.....	36
ARRÊTÉ du 16 mars 2006 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans le domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de terrain, suite aux travaux d'aménagement de la RN 122 sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MAURS (Cantal).....	36

**D.D.A.F. .... 37**

Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole lors de sa réunion du 10 février 2006 .....	37
Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole lors de sa réunion du 10 février 2006 .....	39
ARRÊTÉ N° 2006-313 du 7 mars 2006 organisant la coordination de la gestion des populations interdépartementales de cerf .....	39

**D.D.S.V. .... 41**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2006-332 du 9 mars 2006 accordant à Madame Paola MOULLEC un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques .....	41
ARRETE PREFECTORAL N° 2006- 345 du 14 mars 2006 modifiant l'arrêté préfectoral N° 2003-826 du 13 juin 2003 portant autorisation d'ouverture d'un établissement mobile de présentation au public d'oiseaux d'espèces non domestiques Monsieur MOULLEC Christian – 8, route de Runhac – 15130 VEZAC .....	42
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2006- 346 du 17 mars 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001-0827 du 8 juin 2001 portant autorisation d'ouverture d'un élevage d'oiseaux d'espèces non domestiques Monsieur MOULLEC Christian – 8, route de Runhac – 15130 VÉZAC .....	46
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2006- 347 du 14 mars 2006 accordant à Monsieur Christian MOULLEC un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques .....	47
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2006 – 348 du 14 MARS 2006 accordant à Monsieur Christian MOULLEC, un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques dans le cadre d'un établissement mobile.....	48
Convention bipartite fixant les tarifs hors taxe de rémunération des vétérinaires sanitaires exécutant les opérations de prophylaxie collective des bovins, ovins, caprins, porcins, dirigées par l'Etat dans le département de la Haute-Loire pour la campagne 2005-2006 .....	50

**Direction départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal ..... 56**

ARRETE portant nomination du jury du Brevet de Surveillant de Baignade.....	56
---	----

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE..... 57**

ARRETE 2006/15/02 du 13/02/06 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de SAINT-FLOUR.....	57
Arrêté n° 2006-4 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé de la région Auvergne.....	58
Arrêté n° 2006-6 portant retrait définitif de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique au centre hospitalier de MAURIAC.....	60
ARRETE n° 2006/15/05 du 17/02/06 portant versement trimestriel des ressources liées à l'activité au Centre Hospitalier de Mauriac.....	62
A R R E T E n° 2006/15/06 en date du 27/02/2006 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MAURIAC .....	62
ARRETE n° 2006/15/07 du 13 mars 2006 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES.....	63
A R R E T E n° 2006/15/08 du 13 mars 2006 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MAURIAC .....	64
Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive – CMC de Tronquières à AURILLAC : proposition de tarifs dans le cadre de l'ouverture de son service de rééducation fonctionnelle et réadaptation polyvalente.....	65

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive – Attribution d’une subvention au titre du FMESPP prévue pour la généralisation du recueil et du traitement des données issues du programme de médicalisation des systèmes d’information pour l’activité de psychiatrie..... 67

**RECTORAT DE L’ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND.....68**

ARRETE RECTORAL DU 15 FEVRIER 2006 PORTANT MODIFICATIF A L'ARRETE DU 5 JANVIER 2006 RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE DIVISION ET DE SERVICE EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE..... 68

ARRETE RECTORAL DU 5 MARS 2006 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D’APPEL..... 74

ARRETE RECTORAL DU 16 MARS 2006 RELATIF A LA PHASE INTRA ACADEMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE, D’EDUCATION, D’ORIENTATION ET DES PEGC ..... 75

Arrêté modificatif aux arrêtés du 22 novembre 2005 portant constitution de la Commission Consultative Mixte Académique compétente à l’égard des maîtres contractuels des établissements d’enseignement secondaire et technique privés..... 77

**DIRECTION REGIONALE DE L’EMPLOI .....79**

A R R E T E MODIFICATIF N°2006-42 fixant le montant des aides de l’État pour les contrats d’accompagnement dans l’emploi et les contrats initiative emploi pour 2006 ..... 79

**DIRECTION REGIONALE A.N.P.E. ....80**

Décision n° 320 / 2006 Portant délégation de signature ..... 80

**S.N.C.F. ....84**

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE ..... 84

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE ..... 86

**PREFECTURE**

**CABINET**

**A R R E T E N°2006- 293 du 2 MARS 2006 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Messieurs BOURREL et CUQ**

**LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le décret du 16 Novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses pour actes de courage et de dévouement,
- VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,
- Vu la demande du 11 janvier 2006 du Commandant le groupement central des formations aériennes de la gendarmerie,
- Considérant les circonstances au cours desquelles le gendarme pilote d'hélicoptère BOURREL Philippe et le gendarme mécanicien de bord CUQ Denis ont procédé le 9 juillet 2005 à 2h du matin dans des conditions de vol particulièrement difficiles en zone montagneuse à l'évacuation d'une victime au péril de leur vie,
- SUR proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet du Préfet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est attribuée aux personnes désignées ci-après :

Monsieur Philippe BOURREL  
Né le 5 mai 1968 à Carcassonne (11),  
Gendarme pilote d'hélicoptère,

Monsieur Denis CUQ  
Né le 23 octobre 1972 à Albi (81),  
Gendarme mécanicien de bord treuilliste,

**ARTICLE 2** : M. Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
**Signé : Jean-François DELAGE**  
Jean-François DELAGE

---

**A R R E T E N°2006- 390 du 21 mars 2006 accordant la médaille d'argent 2<sup>ème</sup> classe pour acte de courage et de dévouement à Messieurs BATUT et JONCHIER**

**LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le décret du 16 Novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses pour actes de courage et de dévouement,
- VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

- Considérant les circonstances au cours desquelles Monsieur Paul BATUT, brigadier-chef de police, et Monsieur Pascal JONCHIER, gardien de la Paix, ont sauvé de la noyade une personne âgée tombée dans la rivière « Jordane » à Aurillac, le 3 mars 2006, au péril de leur vie,
- SUR proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet du Préfet,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La médaille d'argent 2<sup>ème</sup> classe pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

### MEDAILLE D'ARGENT DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

Monsieur Paul BATUT  
Né le 23 juin 1954 à Carennac (46),  
Brigadier-Chef de Police

Monsieur Pascal JONCHIER  
Né le 25 octobre 1967 à Aurillac (15)  
Gardien de la Paix

**ARTICLE 2** : M. Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Signé : Jean-François DELAGE  
Jean-François DELAGE

---

### **ARRETE N° 2006-0428 du 23 mars 2006 portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental de la police nationale du Cantal**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment ses articles 12 et 15 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 Mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> Juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 95-659 du 9 Mai 1995 modifié, relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

VU l'arrêté interministériel du 30 septembre 2003 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-1810 du 24 novembre 2003 portant répartition des sièges des représentants des personnels de la police nationale au comité technique paritaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-1954 du 16 décembre 2003 portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental de la police nationale,

Considérant le départ de certains membres du C.T.P.D. et la réorganisation de la direction départementale de sécurité publique du Cantal,

SUR proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE :



**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein du comité technique paritaire départemental de la police nationale du Cantal :

#### **TITULAIRES**

- M. le Préfet, Président,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique, président en cas d'absence de M. le préfet,
- M. le Directeur départemental des renseignements généraux,
- M. l'Adjoint au directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Chef de l'unité de sécurité de proximité,
- M. le Chef de la brigade de sûreté urbaine,

#### **SUPPLEANTS**

- M. le Lieutenant de Police Olivier RANSAN ( D.D.S.P. AURILLAC),
- M. le Capitaine de Police Bernard VEYSSIERE ( D.D.R.G. AURILLAC)
- M. le Brigadier-Major Patrick BESSON (D.D.S.P. AURILLAC),
- M. le Brigadier-Chef Jean-Luc BARTHES (D.D.S.P. AURILLAC),
- M. le Brigadier-Major Bernard DELPORTE (D.D.S.P. AURILLAC),
- M. le Brigadier-Chef Hervé CASAS (D.D.S.P. AURILLAC).

**ARTICLE 2** : Ont été désignés par leurs organisations syndicales en qualité de représentants des personnels actifs de la Police Nationale :

**U.N.S.A. POLICE – U.N.S.A.**

#### **TITULAIRES**

- M. Laurent FALBA, Gardien de la Paix, D.D.S.P. AURILLAC
- M. Jean Michel BROHA, Gardien de la Paix, D.D.S.P. AURILLAC
- M. Laurent NEVEU, Brigadier, D.D.S.P. AURILLAC
- M. Pascal JAUBART, Gardien de la Paix, D.D.S.P. AURILLAC

#### **SUPPLEANTS**

- Mme Sylvie CALDAYROUX, Gardien de la Paix, D.D.S.P. AURILLAC
- M. Francis PELLEGRY, Gardien de la Paix, D.D.S.P. AURILLAC
- M. Jean Philippe PINTEAUX, Brigadier, D.D.S.P. AURILLAC
- M. Alain LASCZAK, Gardien de la Paix, D.D.S.P. AURILLAC.

**S.N.O.P.**

#### **TITULAIRE**

- M. Philippe SERRE, capitaine de police, D.D.R.G. AURILLAC

#### **SUPPLEANT**

- M. Frédéric RAISON, capitaine de police, D.D.S.P. AURILLAC

**ARTICLE 3** : Ont été désignés par leur organisation syndicale en qualité de représentant des personnels administratifs, techniques, scientifiques et du personnel contractuel :

**S.N.I.P.AT.**

#### **TITULAIRE**

- M. Guy GENEIX, adjoint administratif, D.D.S.P. AURILLAC

#### **SUPPLEANT**

- Mme Josiane BOISSIERE, adjoint administratif, D.D.R.G. AURILLAC

**ARTICLE 4** : L'arrêté n° 2003-1954 du 16 décembre 2003 portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental de la police nationale du Cantal est abrogé.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur des Services du Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur Départemental des Renseignements Généraux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres du comité.

Le Préfet,  
Signé : Jean-François DELAGE  
Jean-François DELAGE



## SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

### ARRETE PREFECTORAL n° 2006 - 228 du 17 février 2006 portant approbation de la mise à jour du plan ORSEC "Tunnel routier du Lioran"

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, articles R. 1424-1 à R.1424.55,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 14 et 15,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34,

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le plan d'intervention et de sécurité du Tunnel du Lioran en date du 28 octobre 2005,

VU l'arrêté n° 1893 – 1899 du 4 octobre 1999 approuvant le plan de secours spécialisé « Tunnel du Lioran »,

VU l'arrêté n° 06-2006 du 3 janvier 2006 portant approbation du plan ORSEC « Tunnel du Lioran »,

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le plan ORSEC « Tunnel du Lioran », annexé au présent arrêté, est applicable dans le département du Cantal à compter du 4 octobre 1999.  
« Tunnel du Lioran » approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1999.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral n° 06-2006 du 3 janvier 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de SAINT-FLOUR, le Sous-préfet de MAURIAC, le Directeur des Services du Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Commandant de l'escadron de Gendarmerie de Murat, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Equipeement, le Médecin Chef du Département de médecine d'urgence, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les maires des communes de Laveissière et de Saint-Jacques des Blats, le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la Préfecture.

Aurillac, le 13 février 2006

Le préfet

SIGNE  
Jean-François DELAGE

---

## SECRETARIAT GENERAL

### Arrêté n° 2006-284 du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant modification de la délégation de signature de Monsieur Joël MERCIER, Sous- Préfet de SAINT-FLOUR.

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le code de la route,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du CANTAL,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 20 avril 2005 nommant Monsieur Joël MERCIER, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

Vu l'arrêté préfectoral N°2005-1369 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à M. Joël MERCIER, sous-préfet de Saint-Flour,

Vu l'arrêté n° 2005-2020 du 5 décembre 2005 portant modification de la délégation de signature de Monsieur Joël MERCIER, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

Vu l'arrêté n° 2005-1359 du 30 août 2005 désignant Mme Jeannine COUPAT, secrétaire administratif de classe supérieure à la sous-préfecture de Saint-Flour, pour suppléer M le sous-préfet de Saint-Flour en sa qualité de président de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour et lui accordant délégation de signature spécifique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

## A R R E T E

**Article 1er :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1369 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à M. Joël MERCIER, Sous-Préfet de saint-Flour est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël MERCIER, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, il est donné délégation de signature à M. Frédéric PLANES, Attaché, Secrétaire général de la sous-préfecture de SAINT-FLOUR, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à l'exclusion de tous les arrêtés .

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël MERCIER, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et de M. Frédéric PLANES, Secrétaire général, il est donné délégation de signature à Mme DELHUMEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1er du présent arrêté à l'exclusion de tous les arrêtés.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël MERCIER, Sous Préfet de saint-Flour et de M. Frédéric Planes, Secrétaire général, Mme Jeannine COUPAT, secrétaire administratif de classe supérieure à la sous-préfecture de Saint-Flour est désignée pour assurer la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour.

**Article 3 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-2020 du 5 décembre 2005 et 2005-1359 du 30 août 2005 sont abrogées.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, le secrétaire général de la sous-préfecture de SAINT-FLOUR, Mme Delhumeau et Mme Coupat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
signé  
Jean François DELAGE

---

**Arrêté n° 2006-434 du 27 mars 2006 conférant délégation de signature à M. Alain TEISSIER Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la Région Auvergne, en sa qualité d'expert chargé du contrôle des épreuves d'appareils à pression dans le Cantal**

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,

VU le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 instituant une direction régionale de l'industrie et de la recherche d'Auvergne ;

VU le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

VU le décret de M. le Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté en date du 24 janvier 2003 de M. le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et de Mme la Ministre de l'Écologie et du Développement Durable portant désignation de M. Alain TEISSIER, Ingénieur des Mines, en qualité de Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne, à compter du 20 janvier 2003.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

#### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

M. Alain TEISSIER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, est désigné comme expert chargé du contrôles des épreuves d'appareils à pression dans le département du Cantal en application de l'article 6 du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression.

Cette désignation est valable pour une durée de cinq ans.

Dans ses fonctions d'expert, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement est autorisé à se faire assister, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe, par les agents de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou par tout autre délégué.

Il rappellera à ceux-ci qu'ils sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 378 du code pénal, sauf à l'égard des autorités administratives et judiciaires, pour tous les faits ou renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé  
Jean-François DELAGE

---

## **ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE**

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
PREFET COORDONATEUR  
DE L'ACTION « FILIERE BOIS »  
du programme des interventions territoriales de l'Etat

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier ministre et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 13 mars 2006 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre de l'action « filière bois » du programme des interventions territoriales de l'Etat ;

Vu le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Dominique BUR, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, préfet du Cantal ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

#### ARRETE :

**ARTICLE 1er :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur l'action 5 « filière bois » du BOP 162 « interventions territoriales de l'Etat » ;

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**ARTICLE 2 :** M. Jean-François DELAGE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 43 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Une copie de sa décision sera transmise au Préfet coordonnateur de l'action « filière bois ».

**ARTICLE 3 :** M. Jean-François DELAGE peut, pour les attributions d'ordonnancement, subdéléguer sa signature aux chefs de service des administrations civiles de l'Etat placés sous son autorité et à leurs subordonnés, en application des dispositions des articles 20 et 21 du décret du 29 avril 2004 susvisé,

Une copie de sa décision sera transmise au Préfet coordonnateur de l'action « filière-bois ».

**ARTICLE 4 :** Un compte-rendu d'exécution du programme et d'utilisation des crédits en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur de l'action « filière bois ».

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales du Limousin et le préfet du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général de la région Limousin et au trésorier-payeur général du Cantal et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Limousin et du Cantal.

Fait à Limoges, le  
Dominique BUR.

---

**A R R E T E n°2006- 331 du 9 mars 2006 portant délégation de signature au Lieutenant Colonel AIGUEPARSE, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours du 30 janvier 2006, portant nomination du Colonel Aigueparse en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1405 du 1er septembre 2005 portant délégation de signature au Commandant Jean-Paul CARRIER, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal,

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

### **ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation permanente de signature est donnée au Lieutenant Colonel AIGUEPARSE, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal à l'effet de signer :

1 - les correspondances courantes relatives au fonctionnement opérationnel (interventions, instruction, prévention) du service départemental d'incendie et de secours, à l'exception de celles entraînant une décision ou adressées aux parlementaires, conseillers généraux et autres personnalités.

2 - les documents relatifs à la commission de sécurité des immeubles de grande hauteur et à la commission de sécurité et d'accessibilité.

3 - les ampliations et copies conformes des documents administratifs.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant Colonel AIGUEPARSE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par le Commandant Jean-Paul CARRIER.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005-1405 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 sont abrogées.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
signé  
Jean-François DELAGE

---

### **BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**

**ARRETE n°2006 - 407 du 22 mars 2006 relatif au recrutement externe sans concours d'un agent des services techniques du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire fixant la liste des candidats déclarés aptes**

**LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale et notamment son article 17 ;

**VU** le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2005 relatif à l'organisation au titre de l'année 2005 du recrutement sans concours d'agents des services techniques du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire avec un poste pour la préfecture du Cantal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-2066 du 13 décembre 2005 relatif au recrutement externe sans concours d'un agent des services techniques du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-0275 du 23 février 2006 fixant la liste des candidats sélectionnés pour l'audition ;

**VU** le procès verbal de la réunion de la commission de sélection du 14 mars 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission de sélection a retenu par ordre d'aptitude la liste suivante des candidats déclarés aptes :

n° 1 - Jean-Louis LAFARGE  
n° 2 - Raymond AUTHEMAYOU  
n° 3 - Serge RAMPON  
n° 4 - Fabien LABORIE

**ARTICLE 2** : Cette liste comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de postes à pourvoir (1 poste). En cas de renoncement du candidat n°1, il pourra être fait appel aux candidats restants sur la liste dans l'ordre de celle-ci. De même, si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'administration pourra faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Fait à AURILLAC, le 22 mars 2006**

**LE PREFET,**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Secrétaire Général,**  
Signé Christian POUGET  
**Christian POUGET**

---

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT (AFR) de NEUSSARGUES - Arrêté N° 2006-282 du 27/02/2006 PORTANT MODIFICATION de l'arrêté préfectoral N° 2005-2147 du 28/12/2005 relatif à la dissolution de ce groupement**

Le Préfet du Cantal, **Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et notamment ses article L 133-1 et R133-1 à R 133-9,

VU la délibération de l'association foncière de remembrement dans sa séance du 14 octobre 2005 visée par la Sous-préfecture de Saint-Flour le 17 octobre 2005,

CONSIDERANT que l'opération menée par l'association foncière de remembrement de NEUSSARGUES est aujourd'hui achevée,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2005-2147 du 28/12/est annulé.

Conformément aux termes de la délibération du 14 octobre 2005 de l'AFR de NEUSSARGUES, l'intégralité de l'actif et du passif de cette AFR est transféré à la commune de NEUSSARGUES.

**Article 2 :** Le reste sans changement.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Flour, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA), affiché à la Mairie de NEUSSARGUES et transmis aux Services Fiscaux du Cantal( Bureau de la Conservation des hypothèques).

Le Préfet  
pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,  
SIGNE Christian POUGET

---

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT (AFR) de LAVEISSENET Arrêté N° 2006- 312 du 6 MARS 2006 PORTANT DISSOLUTION DE CE GROUPEMENT**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment ses article L 133-1 et R133-1 à R 133-9,

VU la délibération de l'association foncière de remembrement dans sa séance du 23 novembre 2005 visée par la Sous-préfecture de Saint-Flour le 14 décembre 2005,

CONSIDERANT que l' opération menée par l' association foncière de remembrement de LAVEISSENET est aujourd'hui achevée,

CONSIDERANT que la délibération du 9 décembre 2005 de l'AFR de LAVEISSENET dispose que l'intégralité de l'actif, du passif et des immeubles de cette AFR doit être transférée pour l'euro symbolique à la commune de LAVEISSENET,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'association foncière de remembrement de LAVEISSENET est dissoute au 31 décembre 2005.

**Article 2 :** Conformément aux termes de l'attestation du 10 février 2006 ci-après annexée, établie par Maître GLAIZE, notaire à Murat, la parcelle cadastrée ZE 24 qui appartenait à l' AFR est transféré à la commune de LAVEISSENET à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Flour, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA), affiché à la Mairie de LAVEISSENET et transmis aux Services Fiscaux du Cantal (Bureau de la Conservation des hypothèques).

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général par intérim,  
SIGNE Joël MERCIER

---

**Commune de SAINT ETIENNE CANTALES - Arrêté n° 2006 – 0375 du 20 mars 2006 prononçant le transfert à la commune de Saint Etienne Cantalès des biens immobiliers appartenant à la section de Miécaze au profit de la commune**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu la délibération du 25 novembre 2005 du Conseil Municipal de Saint Etienne Cantalès se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Saint Etienne Cantalès des biens immobiliers de la section de Miécaze,

Vu l'attestation en date du 29 novembre 2005 fournie par la commune et visée par le Trésorier municipal,



Vu les relevés de propriétés et les extraits cadastraux des parcelles,

Vu l'avis favorable en date du 2 février 2006 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint Etienne Cantalès répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la section de Miécaze n'a plus de réelle consistance et que son transfert au bénéfice de la commune de Saint Etienne Cantalès intervient dans un but d'utilité générale autorisant l'aboutissement de divers projets énoncés dans la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2005,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les biens immobiliers de la section de Miécaze sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Saint Etienne Cantalès.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus-indiqués sont cadastrés ainsi qu'il suit : section A n° 288, 304, 305, 310, 311, 326 et 330 pour une contenance totale de 1ha 22a 57ca.

**Article 3** : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence juridique de la section de Miécaze.

**Article 4** : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 6** : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne Cantalès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Christian POUGET

---

**Commune d'ARNAC Arrêté n° 2006 - 0376 du 20 mars 2006 prononçant le transfert à la commune d'Arnac des biens immobiliers appartenant aux sections de Cavarnac, Cavarnac et Moulin de Cavarnac, Vabre, Le Bourg, Ventax et Lacan au profit de la commune**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu la délibération du 17 janvier 2006 du Conseil Municipal d'Arnac se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune d'Arnac des biens immobiliers des sections de Cavarnac, Cavarnac et Moulin de Cavarnac, Le Bourg, Ventax, Lacan et Vabre,

Vu l'attestation en date du 21 janvier 2006 fournie par la commune et visée par le Trésorier municipal,

Vu les relevés de propriétés,

Vu l'avis favorable en date du 17 février 2006 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune d'Arnac répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les sections de Cavarnac, Cavarnac et Moulin de Cavarnac, Vabre, Le Bourg, Ventax et Lacan n'ont plus de réelle consistance et que leur transfert au bénéfice de la commune d'Arnac intervient dans un but d'utilité générale autorisant l'aboutissement de divers projets énoncés dans la délibération du Conseil Municipal du 17 janvier 2006,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les biens immobiliers des sections de Cavarnac, Cavarnac et Moulin de Cavarnac, Vabre, Le Bourg, Ventax et Lacan sont transférés, à titre gratuit, à la commune d'Arnac.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus-indiqués sont cadastrés ainsi qu'il suit :

- Cavarnac : sections n° E 0149, E 0309 et E 0398 pour une contenance totale de 1ha 37a 25ca ;
- Cavarnac et Moulin de Cavarnac : sections n° E 0051, E 0052, E 0079 et E 0081 pour une contenance totale de 11ha 17a 10ca ;
- Vabre : section n° B 0110 pour une contenance totale de 28a 65ca ;
- Le Bourg, Ventax et Lacan : sections n° A 0325, A 0622, A 0623, A 0634, A 0636, A 0637, A 0693, A 0850 et A 0851 pour une contenance totale de 10ha 38a 93ca.

**Article 3** : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence juridique des sections concernées.

**Article 4** : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 6** : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Maire de la commune d'Arnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Christian POUGET

---

**Commune de LAROQUEBROU - Arrêté n° 2006 – 0377 du 20 mars 2006 prononçant le transfert à la commune de Laroquebrou des biens immobiliers appartenant aux sections du Bourg et de Palat au profit de la commune**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu les délibérations des 20 juin et 28 novembre 2005 du Conseil Municipal de Laroquebrou se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Laroquebrou des biens immobiliers des sections du Bourg et de Palat,

Vu l'attestation en date du 15 août 2005 fournie par la commune et visée par le receveur municipal de Laroquebrou,

Vu les relevés de propriétés et les extraits cadastraux des parcelles,

Vu l'avis favorable en date du 2 février 2006 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Laroquebrou répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les sections du Bourg et de Palat n'ont plus de réelle consistance et que leur transfert au bénéfice de la commune de Laroquebrou intervient dans un but d'utilité générale autorisant l'aboutissement de divers projets énoncés notamment dans la délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2005,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les biens immobiliers des sections du Bourg et de Palat sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Laroquebrou.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus-indiqués sont cadastrés ainsi qu'il suit :

- Biens de la section du Bourg : parcelles cadastrées AB 153, AB 142, AB 2, AB 3, AB 4, AB 5, AB 6, AB 7, AB 8, AB 159, AB 397, AB 404, AB 415, AB 441, AB 444, AC 35, AC 122 et AC 237 pour une contenance totale de 84a 91ca ;
- Biens de la section de Palat : parcelle cadastrée E 32 pour une contenance totale de 9a 30ca.

**Article 3 :** Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence juridique des sections du Bourg et de Palat.

**Article 4 :** Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 6 :** Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Maire de la commune de Laroquebrou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Christian POUGET

---

**Commune de YOLET Arrêté n° 2006 – 0430 du 24 mars 2006 prononçant le transfert à la commune de Yolet des biens immobiliers appartenant aux sections de Roquecelier, Lalo, Couderc, Boudieu, Falguières et le Bourg au profit de la commune**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu la délibération du 19 janvier 2006 du Conseil Municipal de Yolet se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Yolet des biens immobiliers des sections de Roquecelier, Lalo, Couderc, Boudieu, Falguières et le Bourg,

Vu le certificat administratif en date du 1<sup>er</sup> février 2006 visé du Trésorier d'Aurillac Banlieue,

Vu les relevés de propriétés,

Vu l'avis favorable en date du 17 février 2006 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Yolet répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les sections de Roquecelier, Lalo, Couderc, Boudieu, Falguières et le Bourg n'ont plus de réelle consistance et que leur transfert au bénéfice de la commune de Yolet intervient dans un but d'utilité générale autorisant l'aboutissement de divers projets énoncés dans la délibération du Conseil Municipal du 19 janvier 2006,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les biens immobiliers des sections de Roquecelier, Lalo, Couderc, Boudieu, Falguières et le Bourg sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Yolet.

**Article 2 :** Les biens immobiliers sus-indiqués sont cadastrés ainsi qu'il suit :

- Roquecelier : sections ZA n° 13, ZB n° 9, 11, 15, 16, 22 et 23 pour une contenance totale de 1ha 75a 60ca ;
- Lalo : section ZK n° 41 et 44 pour une contenance totale de 2a 50ca ;
- Couderc : sections ZC n° 96 et 98, ZH n° 46 et 66, ZI n° 23 pour une contenance totale de 4ha 67a 93ca ;
- Boudieu : sections ZD n° 175, ZE n° 31, 89, 91, 101, 164 et 166 pour une contenance totale de 5ha 76a 90ca ;
- Falguières : section ZC n° 12 et 19 pour une contenance totale de 3ha 52a 60ca ;
- Le Bourg : sections ZH n° 7 et 154, ZI n° 1, 2, 4 et 7, AA n° 26, 37, 60 et 62, ZC n° 54, 63 et 66, ZE n° 122 pour une contenance totale de 13ha 30a 96ca.

**Article 3 :** Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence juridique des sections concernées.

**Article 4 :** Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 6 :** Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Maire de la commune de Yolet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Christian POUGET

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

### BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

#### **Arrêté complémentaire n° 2005-2145 du 27 décembre 2005 portant changement d'exploitant de la carrière de granodiorite située aux lieux-dits « La Montagne » et « Le Camp » sur la commune de Saint Etienne Cantalès**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son article L 512-15
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du code susvisé et notamment ses articles 23-2 et 18
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.1358 du 19 octobre 1994 autorisant monsieur Marcel Matière entrepreneur exploitant à exploiter une carrière aux lieux-dits « La Montagne » et « Le Camp » sur la commune Saint Etienne Cantalès
- VU l'arrêté préfectoral n° 99.1269 du 21 juin 1999 fixant le montant des garanties financières
- VU le dossier du 16 novembre 2005, par lequel la société Vergne Frères SA sollicite l'autorisation d'exploiter, à son profit, la carrière susvisée
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées
- VU l'avis de la commission départementale des carrières émis lors de la réunion du

CONSIDERANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclaré au préfet

CONSIDERANT que la société Vergne Frères SA sollicite l'autorisation d'exploiter, à son profit, la carrière précédemment exploitée par l'entrepreneur exploitant monsieur Marcel Matière aux lieux-dits « La Montagne » et « Le Camp » sur la commune de Saint Etienne Cantalès

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1

La société Vergne Frères SA dont le siège social se trouve au lieu-dit « Lachaux » sur la commune de Carlat, se substitue à l'entrepreneur exploitant monsieur Marcel Matière dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert la carrière de granodiorite située aux lieux-dits « La Montagne » et « Le Camp » sur le territoire de la commune de Saint Etienne Cantalès

##### ARTICLE 2

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 99.1269 du 21 juin 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1

La société Vergne Frères SA doit produire pour la carrière de granodiorite située aux lieux-dits « La Montagne » et « Le Camp » sur le territoire de la commune de Saint Etienne Cantalès une garantie financière fixée comme suit :

Période	Montant de la garantie
Jusqu'au 13 juin 2009	142912 euros
14 juin 2009-13 juin 2014	135238 euros
14 juin 2014-jusqu'à remise en état complète	118549 euros

Ces montants sont automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 référence juillet 2005, soit 525.8. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 %.

Ces montants peuvent, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des Installations Classées. »

##### ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Etienne Cantalès pour y être consultée par toute personne intéressée.

Il est affiché pendant une durée minimum de un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à la société VERGNE FRERES SA et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Saint Etienne Cantalès chargé des formalités d'affichage
  - Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Clermont-Ferrand
  - Monsieur le chef de la subdivision de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aurillac
  - Monsieur le directeur régional de l'environnement à Clermont-Ferrand
  - Madame la directrice départementale de l'équipement à Aurillac
  - Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Aurillac
  - Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales à Aurillac
  - Madame le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Aurillac
  - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal à Aurillac
- chargé chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

A Aurillac, le 27 décembre 2006

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christian POUGET

---

### **Commune d'YTRAC - Arrêté N° 2006-316 du 7 mars 2006 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement, par la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC, de la ZAC du Puy d'Esban (Commune d'YTRAC)**

Le Préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet d'aménagement, par la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC, de la zone d'aménagement concerté du Puy d'Esban (commune d'YTRAC) est déclaré d'utilité publique.

**Article 2** : La Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération conformément aux plans annexés au dossier soumis à l'enquête.

**Article 3** : Les acquisitions nécessaires devront être réalisées dans un délai de **cing ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté, auquel est annexé l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération requis par l'article L 11-1-1 du Code de l'expropriation, sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Cantal.

**Article 5** : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC et le Maire d'YTRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Directrice départementale de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (MISEN)
- M. le Président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND
- M. Robert FAIVRE, commissaire enquêteur intervenant
- M. le Directeur de Seba 15

**Fait à AURILLAC le 7 mars 2006**

**Pour le Préfet, et par délégation,**

**Le Secrétaire Général : Christian POUGET**

**ARRETE N° 2006 – 349 du 14 mars 2006 modifiant l'arrêté N° 2004 – 1997 du 16 novembre 2004 prorogeant pour une durée de trois ans la mission de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur constituée par arrêté 1998-1923 du 9 novembre 1998.**

**Le Préfet du CANTAL Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**- SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté N° 2004-1997 du 16 novembre 2004 prorogeant pour une durée de trois ans la mission de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur constituée par arrêté 1998-1923 du 9 novembre 1998. est modifié comme suit :

Article 1<sup>er</sup> : Président de la commission délégué par le Président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND : Monsieur Frantz LAMARCHE.

**ARTICLE 2** : Le reste de l'arrêté est inchangé.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, à Monsieur Frantz LAMARCHE et aux membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du CANTAL

Fait à AURILLAC le 14 mars 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général : Christian POUGET

---

**Arrêté n° 2006- 381 du 21 mars 2006 portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome d'AURILLAC**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National de Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code d'environnement, notamment les articles L 123-1, L 123-16, L 571-11 et L 571-13 ;

Vu le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'Avant Projet de Plan de Masse (APPM) de l'aérodrome d'Aurillac approuvé le 05/06/1975 ;

Vu le plan d'exposition au bruit en vigueur rendu disponible par arrêté préfectoral du 20 août 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1315 du 24 août 2005 prescrivant la révision du PEB de l'aérodrome d'Aurillac ;

Vue le projet de plan d'exposition au bruit ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération communale concernés du Cantal ;

Vu les observations recueillies durant l'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 janvier 2006 ;



Considérant qu'il convient, dans les conditions fixées par la loi, de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant qu'il convient de réviser le plan d'exposition au bruit en vigueur afin de prendre en compte les nouvelles dispositions introduites par le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002, introduisant notamment l'indice Lden ;

Considérant que le choix de l'indice Lden 62 pour la zone B et 57 pour la zone C permet, sur la base des prévisions réalistes de trafic aérien et de trajectoires, de maîtriser l'accroissement de la population dans les secteurs potentiellement exposés au bruit, tout en préservant des perspectives de développement pour les communes concernées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Aurillac ci-annexé est approuvé.

**ARTICLE 2 :**

Les communes concernées sont AURILLAC et ARPAJON SUR CERE.

**ARTICLE 3 :**

Le plan d'exposition au bruit comprend :

- un rapport de présentation
- un plan à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> faisant apparaître les limites des zones A, B et C.

**ARTICLE 4 :**

Les indices Lden définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 57.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Il sera notifié avec le plan d'exposition au bruit annexé aux maires des communes citées à l'article 2, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- conseil général
- communauté d'agglomération de bassin d'Aurillac.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies de ces communes, au siège de chacun de ces établissements publics et à la préfecture.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux diffusés dans ce département et affichée dans les mairies et établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessus.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur de l'aviation civile Centre-Est, le directeur départemental de l'équipement du Cantal, les maires des communes citées à l'article 2, ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 5, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac le 21 mars 2006  
Le Préfet du Cantal  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Christian POUGET

---

**Arrêté Préfectoral n° 2006-429 du 23 mars 2006 modifiant l'arrêté complémentaire n° 2005-2145 du 27 décembre 2005 portant changement d'exploitant de la carrière de granodiorite située aux lieux-dits « La Montagne » et « Le Camp » sur la commune de Saint Etienne Cantalès**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du mérite



**VU** le code de l'environnement et notamment son article L 514-6,  
**VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du code susvisé et notamment son article 21,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 94.1358 du 19 octobre 1994 autorisant monsieur Marcel Matière entrepreneur exploitant à exploiter une carrière aux lieux-dits « La Montagne » et « Le Camp » sur la commune Saint Etienne Cantalès,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 99-1269 du 21 juin 1999 fixant le montant des garanties financières pour la carrière susvisée,  
**VU** l'arrêté complémentaire n° 2005-2145 du 27 décembre 2005 portant changement d'exploitant de la carrière de granodiorite située aux lieux dit « la Montagne » et « Le Camp » sur la commune de ST Etienne Cantalès,

**CONSIDERANT** que tout arrêté préfectoral doit indiquer les délais et voies de recours ainsi que l'obligation de publicité dans la presse,

**CONSIDERANT** que l'arrêté portant changement d'exploitant susvisé ne comporte pas les mentions obligatoires de délais et voies de recours et de publicité dans la presse,

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'arrêté complémentaire n° 2005-2145 du 27 décembre 2005 portant changement d'exploitant de la carrière de granodiorite située aux lieux dit « la Montagne » et « Le Camp » sur la commune de ST Etienne Cantalès, est modifié comme suit :

I- l'Article 3 est complété par l'alinéa suivant :

« Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation. »

II- est ajouté un article 5 ainsi libellé:

« Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de la carrière que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »

Le reste de l'arrêté reste inchangé.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de la carrière que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Etienne Cantalès pour y être consultée par toute personne intéressée.

Il est affiché pendant une durée minimum de un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à la société VERGNE FRERES SA et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie est adressée à :

Monsieur le maire de la commune de Saint Etienne Cantalès chargé des formalités d'affichage  
Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Clermont-Ferrand  
Monsieur le chef de la subdivision de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aurillac  
Monsieur le directeur régional de l'environnement à Clermont-Ferrand  
Madame la directrice départementale de l'équipement à Aurillac  
Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Aurillac  
Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales à Aurillac  
Madame le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Aurillac  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal à Aurillac  
chargé chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

A Aurillac, le 23 mars 2006

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christian POUGET

---

## BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

### ARRETE PREFECTORAL n°2006-304 du 3 mars 2006 portant dérogation à la durée de la convention contrat d'avenir

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du travail, notamment les articles L322-4-10 à L322-4-13,

Vu la loi modifiée n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 14,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L322-4-11 du code du travail, lorsque des circonstances particulières tenant au secteur d'activité professionnelle ou au profil de poste le justifient, la durée des conventions conclues au profit des personnes embauchées en contrat d'avenir peut être comprise entre 12 et 24 mois, notamment dans les établissements hospitaliers, sociaux et médico-sociaux.

Les conventions conclues sont alors renouvelables deux fois, leur durée totale ne pouvant, compte tenu du ou des renouvellements, excéder 36 mois.

Pour les bénéficiaires âgées de plus de 50 ans et les personnes reconnues travailleurs handicapés dans les conditions prévues à l'article L323-10 du code du travail, cette durée ne peut excéder cinq ans.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes embauchées en contrat d'avenir dans les ateliers et chantiers d'insertion visées par l'arrêté n°2005-1471 du 14 septembre 2005 qui reste en vigueur.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Président du Conseil général du Cantal, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelles du Cantal, et le Délégué Sud-Auvergne de l'agence nationale pour l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 3 mars 2006

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

---

## SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

### ARRETE N°2006-6 Portant autorisation d'organiser une épreuve de ski de fond dénommée : « 17<sup>ème</sup> championnat de France de ski de fond et 1<sup>er</sup> challenge national de raquette à neige des sapeurs-pompier » à Prat de Bouc, samedi 28 et dimanche 29 janvier 2006.

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

23

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 03— Edition du 31 mars 2006  
Consultable sur le site internet [www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) voir rubrique : bibliothèque.

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-29 à R. 411-32,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage,

**Vu le décret modifié n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,**

Vu l'arrêté modifié du 1<sup>er</sup> décembre 1959 de M. le Ministre de l'Intérieur portant application des dispositions du décret susvisé,

Vu les arrêtés interministériels des 20 octobre 1956 et 20 mai 1969 relatifs aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et les textes pris pour leur application,

Vu l'arrêté n° 2005-1369 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature en faveur de M. Joël MERCIER, sous-préfet de Saint-Flour,

Vu la demande reçue dans les services de la sous-préfecture le 16 janvier 2005, présentée par le capitaine Jean BOUCHER, représentant de l'association : « Union départementale des sapeurs-pompiers du Cantal », en vue d'être autorisé à organiser le samedi 28 et le dimanche 29 janvier 2006 une manifestation sportive dénommée : « 17<sup>ème</sup> championnat de France de ski de fond et 1<sup>er</sup> challenge national de raquette à neige des sapeurs-pompiers », à Prat de Bouc sur la commune d'Albepierre-Bredons,

Vu la lettre reçue le 17 janvier par laquelle l'organisateur :

S'engage à prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie : Mutuelle Nationale des Sapeurs Pompiers (contrat n° 0301505010085) couvrant la manifestation,

Vu l'avis de la Fédération Française de Ski,

Vu l'avis de M. le maire d'Albepierre-Bredons,

Vu les avis des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le capitaine Jean BOUCHER, représentant de l'association : « Union départementale des sapeurs-pompiers du Cantal », est autorisé à organiser une manifestation sportive dénommée : « 17<sup>ème</sup> championnat de France de ski de fond et 1<sup>er</sup> challenge national de raquette à neige des sapeurs-pompiers » à Prat de Bouc, dimanche 29 janvier 2006 à partir de 09 heures 30 sur le territoire de la commune d'Albepierre-Bredons, empruntant l'itinéraire prévu au plan annexé à la demande d'autorisation.

La course de ski de fond en relais du samedi 28 janvier au super Lioran et le challenge de raquette à neige comportant plusieurs courses (4, 8 et 12 km) du dimanche 29 janvier à Prat de Bouc, se disputant exclusivement sur des terrains privés, ne sont pas soumis à réglementation. Mais des mesures garantissant la sécurité des participants et des spectateurs seront mises en place.

**ARTICLE 2 :** Deux cent quarante sapeurs-pompiers, hommes et femmes seraient concernés par l'épreuve de ski de fond. Cette compétition sera composée de plusieurs courses individuelles :

- les garçons cadets s'élanceront sur une distance de 5 km,
- les féminines et les garçons jeunes, vétérans 3 et 4 concourront sur 10 km,
- et enfin les garçons juniors, seniors, vétérans 1 et 2 s'affronteront sur 20 km.

Les concurrents évolueront sur les pistes balisées du domaine de ski nordique et certains emprunteront la RD 39 au col de Prat de Bouc pour effectuer la traversée.

**ARTICLE 3** : La course bénéficiera d'une priorité de passage.

Les dispositions de l'arrêté du Conseil Général, signé par Mme la directrice départementale de l'équipement réglementant la circulation des véhicules sur la RD 39 au col de Prat de Bouc et celles de l'arrêté pris conjointement par les maires d'Albepierre-Bredons et de Paulhac, autorisant le stationnement des véhicules sur le site seront scrupuleusement respectées.

Avant le signal des départs fixés à partir de 09 heures 30, les organisateurs devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les organisateurs mettront des panneaux d'information pour signaler la course de ski de fond aux usagers de la route. Ils devront prévoir la présence de commissaires de course afin d'arrêter la circulation lors de la traversée de la RD 39 par les concurrents.

La neige supplémentaire déposée éventuellement sur la chaussée, devra être retirée dès la fin de l'épreuve.

**ARTICLE 4** : La couverture médicale de la manifestation sera assurée par le Lt Colonel Jean-Claude JARRIGE médecin-chef.

Un à deux P.M.A. et plusieurs véhicules (VSAV, VLTT, VIMP, chenillette,...) affrétés par les différents centres de secours d'Anglards de Salers, Paulhac, Pierrefort, Saint-Flour et Aurillac seront activés avec le personnel adéquat. Une DZ sera également installée.

Trois pisteurs secouristes et douze commissaires de course équipés de scooters des neiges seront répartis sur le circuit.

Le Cdt Jean-François FENECH, responsable du PC s'assurera sur le site, de la bonne liaison radio avec toutes les équipes chargées de la sécurité.

**ARTICLE 5** : La participation à la manifestation : « 17<sup>ème</sup> championnat de France de ski de fond des sapeurs-pompiers » est subordonnée à la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du ski de fond et daté de moins de trois mois. De plus les mineurs devront joindre une autorisation parentale.

**ARTICLE 6** : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront prendre contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 7** : Aucune inscription ni peinture ne devra être apposée sur les dépendances du domaine public. Les balisages et détritrus devront être enlevés immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 8** : Le non respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté, notamment l'absence ou l'insuffisance du nombre de signaleurs aux points de présence obligatoires sur le circuit, entraînera l'annulation de la présente décision d'autorisation de déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 9** : Le sous-préfet de Saint-Flour, Mme et M. les maires de Paulhac et d'Albepierre-Bredons, le Président du Conseil Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civile et le chef de service de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au capitaine Jean BOUCHER, représentant de l'association : « Union départementale des sapeurs-pompiers du Cantal », à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Fait à Saint-Flour, le 24 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Joël Mercier

**ARRETE N° 2006-23 portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée : « Ventre à Terre aux Trois Roches » samedi 25 mars 2006 à Coren Les Eaux.**

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-29 à R. 411-32,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage,

Vu le décret modifié n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté modifié du 1<sup>er</sup> décembre 1959 de M. le Ministre de l'Intérieur portant application des dispositions du décret susvisé,

Vu les arrêtés interministériels des 20 octobre 1956 et 20 mai 1969 relatifs aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et les textes pris pour leur application,

Vu l'arrêté n° 2005-1369 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature en faveur de M. Joël MERCIER, sous-préfet de Saint-Flour,

Vu la demande reçue dans les services de la sous-préfecture le 6 février 2006, présentée par M. DELAIR Christophe, représentant de l'association : « Sports et Loisirs », en vue d'être autorisé à organiser le samedi 25 mars 2006 une course pédestre dénommée : « Ventre à Terre aux Trois Roches »,

Vu la lettre reçue le 6 février 2006 par laquelle l'organisateur :

S'engage à prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie : Groupama Assurances (contrat n° 15025223U/7001) couvrant la manifestation,

Vu l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade,

Vu l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs,

Vu les avis des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRETE

ARTICLE 1 : M. DELAIR Christophe, représentant de l'association : « Sports et Loisirs », est autorisé à organiser une course pédestre dénommée : « Ventre à Terre aux Trois Roches » samedi 25 mars 2006 à partir de 17 heures sur le territoire de la commune de Coren Les Eaux, empruntant l'itinéraire prévu au plan annexé à la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Cent cinquante concurrents, hommes et femmes de la catégorie junior à vétéran parcourront une distance de 10,5 km sur routes et chemins avec un temps limité à une heure et demie.

Des randonneurs pédestres et vététistes emprunteront le même parcours.

ARTICLE 3 : La course ne bénéficiera pas d'une priorité de passage.

Avant le signal des départs fixés à 16 heures pour les randonnées et à 17 heures pour la course ; les organisateurs de l'épreuve devront recommander à tous les participants de se conformer strictement aux mesures générales du Code de la Route ainsi qu'à celles qui auront été prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. De plus le port du casque à coque rigide sera fortement conseillé aux « vététistes ».

Les organisateurs devront prévoir la présence de signaleurs en nombre suffisant aux intersections et endroits dangereux du circuit, notamment les carrefours, afin d'inviter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces signaleurs ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents.

**ARTICLE 4** : La couverture médicale de la manifestation sera assurée par le Dr LAURAIN Emmanuel avec l'assistance d'une équipe de 4 secouristes de l'association départementale de protection civile du cantal, section de Saint-Flour.

Le médecin et les équipes de secouristes devront être en liaison avec un service d'urgence.

**ARTICLE 5** : **Les participants devront impérativement présenter une licence en cours de validité ou un certificat médical d'aptitude à la course à pied daté de moins d'un an. En plus les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale.**

**ARTICLE 6** : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront prendre contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 7** : Aucune inscription ni peinture ne devra être apposée sur les dépendances du domaine public. Les balisages et détritrus devront être enlevés immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 8** : Le non respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté, notamment l'absence ou l'insuffisance du nombre de signaleurs aux points de présence obligatoires sur le circuit, entraînera l'annulation de la présente décision d'autorisation de déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 9** : Le sous-préfet de Saint-Flour, M. le maire de Coren Les Eaux, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civile et le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. DELAIR Christophe, représentant de l'association : « Sports et Loisirs », à charge pour celui-ci d'adresser ou de remettre une copie de la présente autorisation à chaque signaleur agréé.

Fait à Saint-Flour, le 13 mars 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Joël Mercier

---

**COMMUNE DE SAINTE-MARIE Section du Bourg Arrêté SF n° 2006-24 du 13 mars 2006 portant transfert à la commune des biens appartenant à la section**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment ses articles L 2411-6, L 2411-11 et L 2411-16,

**VU** la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole

**VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

**VU** la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

**VU** l'arrêté n°2006-284 du 1 mars 2006 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Joël MERCIER, Sous-Préfet de Saint-Flour,

**VU** la délibération du conseil municipal de Sainte-Marie en date du 28 novembre 2005 reçue dans les services de la sous-préfecture le 14 décembre 2005 concernant le transfert à titre gratuit à la commune des biens appartenant à la section du Bourg,

**VU** la demande conjointe présentée par dix neuf électeurs sur vingt un de la section du Bourg pour obtenir le transfert à titre gratuit à la commune des biens suivants :

section	n°	lieu-dit	nature	contenance
C	467			7 a 30 ca
C	468			94 ca
C	474			44 ca
C	488			12 a 64 ca
C	517			9 a 8 ca
C	965			4 a 48 ca
C	534			13 a 60 ca
C	535			77 ca
C	546			4 a 70 ca
C	561			7 a 85 ca
C	906			2 a 59 ca

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

### **ARRETE**

**Article 1er :** Considérant la délibération adoptée par le conseil municipal de Sainte-Marie le 28 novembre 2005 et la demande formulée par les 19 électeurs sur 21 de la section du Bourg.

Il est décidé d'autoriser le transfert, à titre gratuit, à la commune de Sainte-Marie, des biens suivants :

section	n°	lieu-dit	nature	contenance
C	467			7 a 30 ca
C	468			94 ca
C	474			44 ca
C	488			12 a 64 ca
C	517			9 a 8 ca
C	965			4 a 48 ca
C	534			13 a 60 ca
C	535			77 ca
C	546			4 a 70 ca
C	561			7 a 85 ca
C	906			2 a 59 ca

**Article 2 :** La commune de Sainte-Marie sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 2 :** M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification et sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour, le 13 mars 2006

**Le Sous Préfet**

**Joël Mercier**



## SERVICES FISCAUX

### **ARRETE du 27 Mars 2006 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, des Services des Impôts des Entreprises (SIE) et des Centres des Impôts /Services des Impôts des Entreprises ( CDI/SIE)**

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU l'instruction n° 166 du 15 octobre 2003 [publiée aux BOI 10 B 1-03 et 12 B 1-03, rapportant la circulaire n° 010457 du 10 mai 1971 et l'instructions du 9 juin 1971 (BOI 10 B 16-71)] ;

VU l'article 17-2° du décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté n° 2006-369 du 17 Mars 2006 portant délégation de signature de M. le Préfet du Cantal à M. le Directeur des Services Fiscaux du Cantal ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : La conservation des hypothèques d'AURILLAC, le Service des Impôts des Entreprises d'AURILLAC, les Centres des Impôts et Services des Impôts des Entreprises de MAURIAC et SAINT-FLOUR sont ouverts au public tous les jours du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00, et de 13 H 30 à 16 H 00, sauf :

a) – les jours fériés ;

b) – les jours réputés fériés en application des lois des 23 décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 octobre 1909.

**Article 2** : A titre exceptionnel, ces services seront fermés au public le Vendredi 26 Mai 2006 et le Lundi 14 Août 2006.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Le Directeur des Services Fiscaux,  
Régis BERGOT

---

## **D.D.A.S.S.**

### **AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE**

L'Hôpital Local de CONDAT organise un concours sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Spécialisé, conformément aux dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Afin de pourvoir le poste vacant dans l'Etablissement.

Peuvent se présenter les candidats titulaires d'un diplôme professionnel BEP ou CAP et remplissant les conditions d'admission prévues aux titres I et III du statut de la Fonction Publique Hospitalière.

Les personnes intéressées doivent faire acte de candidature dans le délai d'un mois à compter de la parution de cet avis, soit avant le 6 avril 2006 enjoignant à leur demande les pièces justificatives nécessaires\* auprès de

Monsieur Le **Directeur**  
**HOPITAL LOCAL**  
**Route de Bort**  
**15190 CONDAT**  
Tél. : 04.71.78.40.00

diplôme lettre de candidature et photocopie du livret de famille.

## **Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre de santé**

Un concours sur titres interne aura lieu à la Maison de Retraite de Gannat (Allier), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **1 poste de cadre de santé -filière infirmière-** vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps des personnels infirmiers, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps.
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à Madame la Directrice de la Maison de Retraite 03800 GANNAT, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

A l'appui de ces candidatures seront jointes les pièces suivantes :

-copie des diplômes et certificats requis

-curriculum vitae établi sur papier libre

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sera arrêtée par Madame la Directrice de la Maison de Retraite de GANNAT et affichée dans ce même établissement dans les 48 heures suivant l'expiration du délai d'un mois réservé au dépôt des candidatures.

Pour la constitution du dossier, des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Maison de Retraite de GANNAT.

### **Décision portant ouverture de concours sur titre de Cadre de Santé**

Le Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux du PUY EN VELAY,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- VU le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière,
- VU l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys, et les modalités d'organisation du concours sur titre permettant l'accès au corps des cadres de santé,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement pour le Centre Hospitalier Emile Roux de :

7 (sept) cadres de santé, filière infirmière  
dont 6 au titre du concours interne  
dont 1 au titre du concours externe

Article 2 : Les demandes d'admission à concourir devront être adressées à :

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Médicales  
Centre Hospitalier Emile Roux  
12, Boulevard Docteur Chantemesse  
BP 352  
43012 LE PUY EN VELAY**

**avant le 29 mai 2006**  
**(Cachet de la poste faisant foi)**

30

Préfecture du Cantal

Article 3 : A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre :

- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
- une copie de leur diplôme, notamment le diplôme de cadre de santé (à fournir au plus tard à la date de publication des résultats).

Article 4 : Ce concours se déroulera conformément aux modalités prévues par l'arrêté du 19 avril 2002.

Fait à Le PUY EN VELAY, le 16 mars 2006

---

## D.D.E.

### ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2005-32 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'AMENAGEMENT BT A LAIR sur la commune de LOUBARESSE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

#### A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **17-11-2005** pour les travaux d'**AMENAGEMENT BT A LAIR** sur la commune de **LOUBARESSE** et sous réserve que le poste de transformation soit conforme à la norme C 11-201 ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de LOUBARESSE et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de LOUBARESSE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 20 mars 2006

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

Anne BOURGIN

---

### ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2005-33 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de TRANSFO SOCLE PRATHURON sur la commune de PAULHAC

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

#### A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **01-12-2005** pour les travaux de **TRANSFO SOCLE PRATHURON** sur la commune de **PAULHAC** et sous réserve que le poste de transformation soit conforme à la norme C 11-201 ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, Mme le maire de la commune de PAULHAC et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de PAULHAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 20 Mars 2006  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,  
Anne BOURGIN

---

## **ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2006-03 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de PSSA AU BURON DU BAGUET sur la commune de LAVEISSIERE**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

### **A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **24-01-2006** pour les travaux de **PSSA AU BURON DU BAGUET** sur la commune de **LAVEISSIERE** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, Mme le maire de la commune de LAVEISSIERE et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de LAVEISSIERE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 06 mars 2006  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,  
Anne BOURGIN

---

## **ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2006-04 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de PSSA & AMT BT AU BOURG (COTE MAIRIE) sur la commune de DRUGEAC**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

### **A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **26-01-2006** pour les travaux de **PSSA & AMT BT AU BOURG (COTE MAIRIE)** sur la commune de **DRUGEAC** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de DRUGEAC et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de DRUGEAC pendant une période minimum de deux mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 06 mars 2006

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

Anne BOURGIN

---

## **ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2006-05 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de CONSTRUCTION NOUVEAU POSTE LES PEUPLIERS LOTISSEMENT SEBA 15 A CONDORCET sur la commune d'AURILLAC**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **10-02-2006** pour les travaux de **CONSTRUCTION NOUVEAU POSTE LES PEUPLIERS LOTISSEMENT SEBA 15 A CONDORCET** sur la commune d'**AURILLAC** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédériciens visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune d'AURILLAC et M. le directeur d'EDF Gaz de France distribution sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de AURILLAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 17 mars 2006

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

Anne BOURGIN

---

## **ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2006-06 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de RENOUELEMENT OSSATURE HTA DEPART FERRIERES TRANCHE 1 LE VIALARD AULIADET sur IES communes de JOURSAC - FERRIERES ST MARY - PEYRUSSE - TALIZAT - BONNAC et MOLOMPIZE**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **09-02-2006** pour les travaux de **RENOUELEMENT OSSATURE HTA DEPART FERRIERES TRANCHE 1 LE VIALARD AULIADET** sur les communes de **JOURSAC - FERRIERES ST MARY - PEYRUSSE - TALIZAT - BONNAC et MOLOMPIZE** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté

du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, Mmes et MM. les maires des communes de JOURSAC - FERRIERES ST MARY - PEYRUSSE - TALIZAT - BONNAC - MOLOMPIZE et M. le directeur d'EDF Gaz de France distribution sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de JOURSAC - FERRIERES ST MARY - PEYRUSSE - TALIZAT - BONNAC - MOLOMPIZE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 17 mars 2006  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,  
Anne BOURGIN

---

## **ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2006-07 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de RENF ET MT S/POSTE EGLISE sur la commune de TANAVELLE**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

### **A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **15-02-2006** pour les travaux de **RENF ET MT S/POSTE EGLISE** sur la commune de **TANAVELLE** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, Monsieur le maire de TANAVELLE et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de TANAVELLE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 17 mars 2006  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,  
Anne BOURGIN



**ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2006-08 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'AMENAGEMENT HTA BT EP ZA MONTPLAIN & CREATION POSTE ZA ROFFIAC sur la commune de ROFFIAC**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **20-02-2006** pour les travaux d'**AMENAGEMENT HTA BT EP ZA MONTPLAIN & CREATION POSTE ZA ROFFIAC** sur la commune de **ROFFIAC** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de ROFFIAC et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de ROFFIAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 29 mars 2006  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,  
Anne BOURGIN

---

**ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2006-09 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'EXTENSION BT DIREN AU PONT DU VERNET sur la commune de JOURSAC**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **23-02-2006** pour les travaux d'**EXTENSION BT DIREN AU PONT DU VERNET** sur la commune de **JOURSAC** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de JOURSAC et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de JOURSAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 29 mars 2006  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,  
Anne BOURGIN



**ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2006-10 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'AMENAGEMENT BT/EP AU BOURG SUR POSTES FOYER AUVERGNAT - CHAPELLE LAURENT ET GARE sur la commune de LA CHAPELLE-LAURENT**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **23-02-2006** pour les travaux d'**AMENAGEMENT BT/EP AU BOURG SUR POSTES FOYER AUVERGNAT - CHAPELLE LAURENT ET GARE** sur la commune de **LA CHAPELLE-LAURENT** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de LA CHAPELLE-LAURENT et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de LA CHAPELLE-LAURENT pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 29 mars 2006  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,  
Anne BOURGIN

---

**ARRÊTÉ du 16 mars 2006 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans le domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de terrain, suite aux travaux d'aménagement de la RN 122 sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MAURS (Cantal).**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Suite à l'opération de rectification du tracé de la RN 122 susvisée, est déclassée du domaine public national la parcelle de terrain sise au PR 7.500, au droit des parcelles cadastrées ZA n<sup>os</sup> 19 et 20, au lieudit « La Roumiguière » commune de SAINT-ETIENNE-DE-MAURS (CANTAL), d'une superficie de 682 m<sup>2</sup>, telle qu'elle figure sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette parcelle de terrain qui a perdu toute vocation à assurer la circulation, pourra faire l'objet d'une rétrocession aux propriétaires riverains dans les conditions de l'article L 112-8 du code de la voirie routière.

ARTICLE 3 : Le déclassement prendra effet à la date de publication du présent arrêté. Le plan annexé pourra être consulté à la Direction Départementale de l'Équipement, subdivision de MAURS.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la directrice départementale de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié dans un journal local et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 16 mars 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale de l'Équipement,  
Monique PINAUD

**D.D.A.F.****Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole lors de sa réunion du 10 février 2006**

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	nom commune
Monsieur	AVININ	Christophe	Chirol	15170	Peyrusse	29,11	Peyrusse
Monsieur	AVININ	Christophe	Chirol	15170	Peyrusse	2,52	Bonnac
Monsieur	AVININ	Christophe	Chirol	15170	Peyrusse	2,28	St mary le plain
Monsieur	AVININ	Christophe	Chirol	15170	Peyrusse	1,07	Charmensac
Monsieur	AVININ	Christophe	Chirol	15170	Peyrusse	13,55	Jobsac
Monsieur	BARDY	Daniel	Bosmejo	15250	St paul des landes	0,97	Lacapelle viescamp
Monsieur	BARDY	Daniel	Bosmejo	15250	St paul des landes	10,93	St paul des landes
Monsieur	BARDY	Daniel	Bosmejo	15250	St paul des landes	3,21	Ayrens
Monsieur	BASCLE	Richard	17 rue du Levant	48200	St chely d'apcher	5,05	St just
Monsieur	BAUMELLE	Jean-Paul	Falcimagne	15320	St just	6,02	St just
Monsieur	BLANQUET	Serge	Chavanon	15160	Allanche	7,62	Vèze
Monsieur	BOUSSAROQUE	Jean Louis	Combecave	15600	St constant	8,63	St étienne de maurs
Monsieur	BRESSON	Jacques	Vedde	15240	Auzers	4,89	Auzers
Monsieur	BRIOUDE	Thierry	Clavières d'Outre	15390	Loubaresse	12,36	Loubaresse
Monsieur	BRUEL	Dominique	Le Bourg	15150	Glenat	2,3	Glenat
Monsieur	BRUN	Joël	le Bourg	15320	Lorcières	6,38	Chaliers
Monsieur	CANTOURNET	Gilles	Blancou	15220	Marcoles	2,81	Lacapelle del fraysse
Monsieur	CARRIERE	Bernard	les Quatre Vents	15110	St urcize	2,62	St urcize
Monsieur	CHAMPEIX	Didier	La Normandie	15120	Junhac	9,44	Sénézergues
Monsieur	CIVIALE	Thierry	Murat Lagasse	15800	Polminhac	1,19	Polminhac
Monsieur	CIVIALE	Thierry	Murat Lagasse	15800	Polminhac	3,35	Polminhac
Monsieur	COCCOZ	Philippe	Serre	15380	Anglards de salers	102,08	Anglards de salers
Monsieur	CONDAMINE	Benoît	Sadour	15340	Mourjou	8,61	Mourjou
Monsieur	DEFLISQUE	Laurent	Le Bredou	15400	Riom es montagnes	32,58	St hippolyte
Monsieur	DEFLISQUE	Laurent	Le Bredou	15400	Riom es montagnes	1,91	Lugarde
Monsieur	DEFLISQUE	Laurent	Le Bredou	15400	Riom es montagnes	14,2	Marchastel
Monsieur	DEHEDIN	Franck	Loudières	15500	Celoux	5,44	La chapelle laurent
Monsieur	DEHEDIN	Franck	Loudières	15500	Celoux	2,58	Celoux
Monsieur	DELBERT	Georges	Esbans	15130	Ytrac	9,96	Labrousse
Monsieur	DELMAS	Bernard	Le Pouget	15320	Lorcières	3,04	Lorcières
Monsieur	DELMAS	Jean marc	Laprade	15390	Faverolles	11,24	Saint just
Monsieur	DELPEUCH	Yves	Leybros	15400	Trizac	2,02	Trizac
Monsieur	DESIR	Julien	Le Bourg	15380	Moussages	13,79	La monselie
Monsieur	DESIR	Julien	Le Bourg	15380	Moussages	1,72	Vebret
Monsieur	DRELON	Jean-François	La Bressonnière	15800	Polminhac	4,09	Polminhac
Monsieur le gérant	EARL DAUZET		Esmont	15800	Polminhac	0,62	Polminhac
Monsieur le gérant	EARL DES BRUYERES		La Brugère	15320	Clavières	7,3	Rageade
Madame la gérante	EARL DU HARAS DE GERBAL		Germal	15600	St constant	8,63	Leynhac

Madame	EARL LHERITIER DEL CAMP		Cols	15220	Marcoles	71,39	Marcoles
Monsieur le gérant	EARL LOUBEYRE		Olgeac	15240	Auzers	5,31	Le claux
Monsieur le gérant	EARL LOUBEYRE		Olgeac	15240	Auzers	52,28	Auzers
Monsieur le gérant	EARL LOUBEYRE		Olgeac	15240	Auzers	4,33	Trizac
Monsieur le gérant	EARL LOUBEYRE		Olgeac	15240	Auzers	13,37	Le monteil
Monsieur le gérant	EARL MAIMPONTE		Le Beix de Drignac	15700	Ally	62,77	Ally
Monsieur le gérant	EARL TARDIEU		Le Bourg	15500	Lastic	2,16	Ferrières st mary
Madame la gérante	EARL TISSANDIER ROBERT		Marlat	15240	Auzers	14,88	Auzers
Monsieur le gérant	EARL VALENTIN		Mallet	15170	Talizat	10,45	Coltines
Madame	FORESTIER	Ludivine	Les Quatre Routes	15600	St étienne de maurs	19,54	St étienne de maurs
Madame	FORESTIER	Ludivine	Les Quatre Routes	15600	St étienne de maurs	51,03	Maurus
Madame	FRANCOIS	Sandra	3 passage des Forgerons	15160	Allanche	12,19	Allanche
Monsieur	FRUQUIERE	François-Henry	Carmonte	15310	St illide	54,88	St christophe les gorges
Monsieur le gérant	GAEC DE CHAUBERT		Chaubert	15340	Sénézergues	25,31	Sénézergues
Monsieur	GARCELON	David	Meymac	15800	Polminhac	19,19	Polminhac
Monsieur	GAUZINS	Jérôme	La Croix d'Uzols	15220	St mamet	6,1	St mamet
Madame	GUILLEMIN	Florence	Brocausse	15600	St étienne de maurs	5,52	St étienne de maurs
Madame	LAYBROS	Jeanine	Lascombes	15340	Cassaniouze	31,03	Cassaniouze
Monsieur	LISSANDRE	Jean Louis	Roche bas	15400	Valette	3,97	Menet
Monsieur	MAISONNEUVE	Nicolas	Lafon	15310	St illide	41,85	St illide
Madame	MERLE	Nicole	Chabassaire	15170	Peyrusse	45,51	Peyrusse
Madame	MERLE	Nicole	Chabassaire	15170	Peyrusse	17,96	Ste anastasia
Monsieur	MEYNIEL	André	Sanegre	15260	Oradour	6,6	Oradour
Monsieur	MILY	Eric	Malbert	15150	St santin cantalès	14,87	Fontanges
Madame la gérante	NIGOU	Paulette	Lacatusse	15600	Boisset	4,76	Boisset
Monsieur	ODOUL	François	Trailus	15320	Ruynes en margeride	14,53	Clavières
Monsieur	ODOUL	Jean marie	Charmensac	15320	Saint just	11,12	Saint just
Monsieur	PORTAL	Michel	Sieujac	15260	Neuvéglise	60,87	Lavastrie
Monsieur	PUECH	Claude	Le Garric	15130	Prunet	3,25	Arpajon sur cère
Monsieur	PUECH	Claude	Le Garric	15130	Prunet	24,26	Prunet
Monsieur	RAYMOND	Clément	Chaussy	15120	Labesserette	16,27	Labesserette
Monsieur	RAYMOND	Clément	Chaussy	15120	Labesserette	6,41	Ladinhac
Monsieur	ROCHE	Philippe	Le Bourg	15320	Clavières	1,85	Clavières
Monsieur	ROUGIER	Jean-Pierre	Bellière	15310	St cernin	6,11	St cernin
Monsieur	ROUGIER	Jean-Pierre	Bellière	15310	St cernin	13,13	Freix anglards
Monsieur	SALESSE	Gaël	Niocel	15250	Marmanhac	68,55	Marmanhac
Madame	SALVAN	Raymond	Besse	15110	St martial	86,25	St martial
Monsieur	SIMON	Denise	Les Herbages	63800	La Godivelle	21,39	Montgreleix
Monsieur	SUC	Didier	Le Fesq	15600	Leynhac	1,64	Leynhac
Monsieur	VAISSADE	Arnaud	Pennaveyre	15110	St urcize	15,04	St urcize
Monsieur	VIALLEMONTEIL	Serge	Ortigier	15200	Sourniac	0,5	Sourniac

Madame	VIDAL	Lionel	Le Bourg	15290	Roumegoux	16,45	Cayrols
Monsieur	VIDALENC	Thérèse	le Chambon	15430	Paulhac	18,57	Paulhac
Monsieur	VIDALINC	Jean-Luc	Labrunie	15130	Ytrac	3,92	St simon
Monsieur	VIGNAL	Jacques	Vieillefont	15240	Auzers	8,58	Auzers
Monsieur	VIGNAL	Jean-Michel	Vieillefont	15240	Auzers	6,41	Auzers

Date de l'arrêté : **13 février 2006.**

AURILLAC, le 1<sup>er</sup> mars 2006

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
P/O la chef du service de l'économie agricole  
Clémentine BLIGNY

**Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole lors de sa réunion du 10 février 2006**

Nom et adresse	Surface	Commune	Date arrêté
Monsieur BAQUIER Tony, Lagarde – 15310 SAINT CERNIN	41,85 ha	SAINT ILLIDE	13/02/06
Melle BOUTET Sandrine, Lasserre – 15310 SAINT ILLIDE	35,35 ha	SAINT ILLIDE	13/02/06
Monsieur DELZANGLES Gilbert, le Mont – 15220 ST MAMET	16,95 ha	SAINT MAMET	13/02/06
Monsieur GIRAUDET Laurent, le Verdier – 15220 ST MAMET	16,18 ha	SAINT MAMET	13/02/06
Monsieur VAYSSADE Vincent, Labro – 15430 PAULHAC	14,88 ha	AUZERS	13/02/06

AURILLAC, le 1<sup>er</sup> mars 2006

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
P/O la Chef du service de l'économie agricole,  
Clémentine BLIGNY

**ARRÊTÉ N° 2006-313 du 7 mars 2006 organisant la coordination de la gestion des populations interdépartementales de cerf**

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite  
Le préfet de la Haute-Loire, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite  
Le préfet de la Lozère, chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II,

Vu la proposition des fédérations départementales des chasseurs du Cantal, de la Haute-Loire et de la Lozère,

Vu l'avis des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Cantal, de la Haute-Loire et de la Lozère,

Vu l'avis des conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage du Cantal, de la Haute-Loire et de la Lozère en date des 24, 23 et 25 novembre 2005

Considérant la nécessité d'une gestion coordonnée des populations de cerf s'étendant du nord-est du Cantal au nord de la Lozère,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Cantal, de la Haute-Loire et de la Lozère,

**arrêtent :**

**Article 1 – Motivation, instauration et durée**

Est instituée une coordination de la gestion des populations de cerf élaphe, et notamment du plan de chasse, dans les départements du Cantal, de la Haute-Loire et de la Lozère.

## Article 2 – Territoire concerné

Les communes de chaque département soumises aux dispositions du présent arrêté sont réparties en 4 unités de gestion interdépartementales, selon la carte annexée.

## Article 3 – Commissions de gestion

Une commission locale interdépartementale de gestion est instituée pour chacune des 4 unités. Se réunissant tous les ans, elle a un rôle de proposition et de suivi de la gestion de l'espèce cerf notamment dans :

- la définition des objectifs d'évolution des populations, et des règles de gestion du plan de chasse,
- la définition d'une fourchette de prélèvement annuel par zone et sa répartition globale par département,
- les règles de mise en œuvre annuelle,
- la réalisation de bilans annuels,
- la définition et la mise en œuvre des outils de suivi communs.

Chaque commission comprend, sous la présidence des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, les membres ci-après ou leurs représentants :

- le représentant de chaque Association départementale des maires,
- le représentant de l'Office national des forêts pour chacun des départements concernés,
- le représentant du Centre régional de la propriété forestière pour chacun des départements concernés,
- le président de chaque Syndicat départemental des propriétaires forestiers,
- le président de chaque Chambre départementale d'agriculture,
- le président du syndicat agricole le plus représentatif dans chaque département,
- le président de chaque Fédération départementale des chasseurs,
- deux délégués des territoires de chasse de l'unité de gestion pour chaque département,
- le chargé de l'indemnisation des dégâts de grand gibier au sein de chaque Fédération départementale des chasseurs,
- le responsable du service technique de chaque Fédération départementale des chasseurs,
- le chef de chaque service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le représentant de chaque Association départementale des lieutenants de louveterie.

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant désigné dans le tableau ci-dessous :

Commission	DDAF secrétaire
Alagnon	Cantal
Combenevre - Margeride	Haute-Loire
Haut-Allier	Haute-Loire
Truyère	Lozère

## Article 4 – Mise en œuvre des propositions

Les propositions des commissions locales interdépartementales de gestion sont transmises à chaque commission locale compétente.

## Article 5 – Gestion

Les plans de chasse départementaux sont mis en œuvre en appliquant les règles techniques ci-après.

5.1 - Aucune obligation de prélèvement par classe de tir autre que le respect du plan de chasse légal n'est prévue. Si l'attributaire ne dispose pas ou plus de bracelet correspondant au sexe de l'animal abattu, un bracelet "CEM" ou "CEF" peut être apposé sans distinction de sexe sur un animal de l'année.

5.2 – Chaque attribution au plan de chasse se voit attribuer une valeur de 5 points. Les attributaires de plan de chasse se voient affecter des points en bonus ou en malus en fonction de la catégorie d'animal tué, conformément au tableau suivant :

Type d'animal	Valeur	Bonus - malus
Jeune de l'année, mâle ou femelle	2	+ 3
Daguet ou bichette	4	+ 1
Cerf de 3 à 5 cors	5	0
Biche adulte ou cerf de 6 à 9 cors	6	- 1
Cerf de 10 à 12 cors	7	- 2
Cerf de 13 cors et plus ou mulet	9	- 4

- Pour le compte des andouillers, est prise en compte toute excroissance permettant, en port normal, la retenue d'un anneau. En cas de trophée irrégulier ou de tête bizarre, est pris en compte le nombre réel de pointes.
- Sont considérés comme daguets les animaux ne possédant que des merrains nus.
- En cas de dépassement de plan de chasse ou d'erreur de sexe, indépendamment des procédures judiciaires, il est décompté la valeur en points correspondant à l'animal abattu.

- En cas de non-utilisation volontaire d'un bracelet restant à la suite du tir d'un animal pour lequel l'attributaire ne dispose pas de bracelet correspondant au sexe, aucune pénalisation n'est appliquée si la décision de non-utilisation a été signalée à la DDAF ou au service départemental de l'ONCFS dans les 48 heures suivant l'infraction.

- En cas de recherche au sang positive menée par un conducteur agréé, un bonus de 3 points par animal retrouvé est accordé à l'attributaire.

5.3 - Tout animal prélevé doit obligatoirement être déclaré par le responsable de la battue ou du territoire de chasse à l'issue de la demi-journée suivant le tir selon des modalités propres à chaque département.

5.4 – Le bonus peut être utilisé en cours de la saison par attribution complémentaire d'une tête non sexée par tranche de 5 points de bonus accumulé.

5.5 – Le bonus - malus non utilisé en cours de la saison est mis en œuvre la saison suivante dans les conditions suivantes :

**- Un bonus supérieur à 10 points entraîne l'attribution d'office d'une tête supplémentaire par 5 points ou tranche de 5 points au dessus de 10.**

**- Un malus de 5 points ou plus entraîne la suppression d'une attribution par tranche de 5 points. Le sexe de l'attribution supprimée est déterminé en fonction des orientations décidées en commission locale de gestion.**

#### Article 6

Les secrétaires généraux de préfecture et les sous-préfets d'arrondissements, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, les commandants des groupements de Gendarmerie, les techniciens et agents techniques de l'environnement, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux présidents des fédérations départementales des chasseurs, aux maires des communes et aux responsables des territoires de chasse concernés.

Fait à Mende

Fait au Puy en Velay,

Fait à Aurillac,

le 13 février 2006

le 20 février 2006

le 7 mars 2006

signé

signé

signé

Le préfet,

le préfet,

le préfet,

Paul MOURIER

Pascal BRESSON

Jean-François DELAGE

## D.D.S.V.

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2006-332 du 9 mars 2006 accordant à Madame Paola MOULLEC un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 413-2 et R 413-1 à R 413-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R-213.4 du Code Rural pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques,

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - DNP/CFF n° 00-1 du 17 janvier 2000 relative au certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'instruction PN/S2 n° 89/12 du 26 décembre 1989 relative au certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques,

VU la demande de certificat de capacité pour l'élevage de toutes les espèces d'anatidés et de gruidés déposée par Madame MOULLEC en date du 30 mars 2005,

VU le rapport et l'avis de la Direction Départementale des Services Vétérinaires en date du 13 décembre 2005



VU l'avis rendu par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages "Formation Faune sauvage captive" dans sa séance du 17 janvier 2006,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 -**

Un certificat de capacité est accordé, sous le numéro 15.C.1017, à Madame Paola MOULLEC, née le 11 mai 1971 et domiciliée 8, route de Runhac 15130 VÉZAC, pour exercer au sein d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité des animaux dont la liste est fixée à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 -**

Ce certificat de capacité est accordé pour les animaux suivants :

- ✓ toutes espèces d'anatidés (Anatidae).
- ✓ toutes espèces de gruidés (Gruidae).

### **ARTICLE 3 -**

Le présent arrêté n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles citées à l'article 2.

Le non-respect de celui-ci expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413.5 et L.415.3 à L.415.5 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 -**

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'ouverture d'établissement.

### **ARTICLE 5 -**

Le certificat de capacité pourra être retiré en cas d'infraction à la réglementation en vigueur, en cas d'incompétence manifeste à entretenir les animaux objet du présent certificat, en cas de fautes graves et/ou répétées ou notamment, si la titulaire fait l'objet d'une condamnation pour infraction à la loi relative à la protection de la nature ou à la protection animale.

### **ARTICLE 6 -**

Le présent arrêté sera affiché par l'intéressée à l'entrée de l'établissement dans lequel elle exerce.

### **ARTICLE 7 -**

Monsieur le Secrétaire Général de la PRÉFECTURE du CANTAL, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef du Service Départemental de Garderie à l'Office National de la Chasse ainsi que les agents habilités au titre de l'article L.415.1 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à AURILLAC, le 9 mars 2006

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé  
Christian POUGET

## **ARRETE PREFECTORAL N° 2006- 345 du 14 mars 2006 modifiant l'arrêté préfectoral N° 2003-826 du 13 juin 2003 portant autorisation d'ouverture d'un établissement mobile de présentation au public d'oiseaux d'espèces non domestiques Monsieur MOULLEC Christian – 8, route de Runhac – 15130 VEZAC**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 413-3 et R 413-8 à R 413-23 du code de l'environnement,

VU le décret n° 87-223 du 26 mars 1987 relatif aux conditions d'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux,

VU le décret n° 95-1285 du 13 décembre 1995 relatif à la protection des animaux au cours de transport,

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil Européen et (CE) n° 939/97 de la Commission Européenne,



VU L'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques,  
VU l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport,  
VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques,  
VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,  
VU la circulaire DNP/CFF n° 98-2 du 9 février 1998 relative à l'instruction des demandes d'autorisation des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-0827 du 8 juin 2001 modifié portant autorisation d'ouverture d'un élevage d'oiseaux d'espèces non domestiques – Monsieur MOULLEC Christian – 8, route de Runhac – 15130 VEZAC,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-348, du 14 mars 2006 modifié accordant à Monsieur Christian MOULLEC un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques dans le cadre d'un établissement mobile.  
VU la demande d'extension d'autorisation d'ouverture d'un établissement mobile de présentation au public d'oiseaux d'espèces non domestiques à toutes espèces de Grues, déposée le 1<sup>er</sup> mars 2005 par Monsieur Christian MOULLEC,  
VU le dossier, les plans et documents annexés à sa demande,  
VU l'avis favorable de la Commune de VEZAC,  
VU l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,  
VU le rapport et les propositions de la Direction Départementale des Services Vétérinaires en date du 15 décembre 2005,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, siégeant en formation de Faune Sauvage Captive le 30 janvier 2006,  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 -

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2003-826 du 13 juin 2003 susvisé, est modifié comme suit :

"Les espèces autorisées sont les suivantes :

- Toutes les espèces d'anatidés (Anatidae).
- Toutes les espèces de gruidés (Gruidae)".

### ARTICLE 2 -

Le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-826 du 13 juin 2003 susvisé est remplacé par :

"les installations de l'établissement sont aménagées et fonctionnent conformément aux dossiers joints aux demandes d'autorisation déposées le 12 février 2003 et le 1<sup>er</sup> mars 2005, et notamment au descriptif des installations et aux conditions de fonctionnement figurant à l'annexe jointe au présent arrêté modifié".

### ARTICLE 3 -

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse, ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du Code de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Monsieur MOULLEC Christian et à Monsieur le Maire de VEZAC.

Fait à AURILLAC, le 14 mars 2006

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christian POUGET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**N° 2003-826 DU 13 JUIN 2003 MODIFIE**

Description des installations

**I - Les enclos :**

Les oies sont installées dans des enclos grillagés (2 m x 3 m) recouverts d'un filet interdisant un envol non programmé (le grillage mesure 1 m de hauteur et les mailles carrées du grillage sont de 1 cm).

Les enclos des grues, de même type, sont de taille proportionnelle à celle des oiseaux (superficie de 16 m<sup>2</sup> pour 4 oiseaux - hauteur minimum de 1,5 m).

Le grillage est encré au sol par des piquets en acier de 1,30 m de hauteur (7 à 8 piquets) et solidement enfoncés dans le sol.

Une personne reste présente jour et nuit près des oiseaux.

Dans ces enclos sont installés des abreuvoirs et des mangeoires mettant à disposition la nourriture à laquelle les oiseaux sont habitués sur le site de l'établissement fixe d'élevage.

Les enclos sont installés sur un endroit herbeux et tranquille. Ces espaces sont le plus souvent vastes et dégagés.

Le nombre d'oiseaux par enclos ne dépasse pas 6 à 7 individus (de la même famille).

Aucune personne ne peut approcher les oiseaux sans l'accord du pétitionnaire.

Une bâche plastique, ou un parasol peuvent être rapidement installés pour protéger les oiseaux d'un ensoleillement qui serait trop intense.

Dans les enclos la nourriture est distribuée aux oiseaux dans les mangeoires qu'ils connaissent bien sur le site de l'établissement fixe. Ces mangeoires permettent d'abriter la nourriture en cas de pluie.

De l'eau toujours fraîche est disponible dans de larges seaux installés sur le sol des enclos.

Depuis l'enclos grillagé les cages de transport restent accessibles aux oiseaux. Ils peuvent s'y installer librement s'ils souhaitent y retrouver un élément rassurant qu'ils connaissent bien.

## **II - Condition de transport des animaux jusqu'au lieu de la présentation :**

Les oiseaux sont transportés dans des cages de transport homologuées selon les règles du transport aérien international (IATA). La dimension des cages est proportionnelle à la taille des oiseaux (de deux à quatre oies de même famille par cage , 1 grue par compartiment).

Les cages de transport de type IATA ont été améliorées par des ouvertures sur le côté.

Le fond des cages est tapissé de fins copeaux de bois ou bien d'un grillage étroit de manière à assurer une propreté permanente des oiseaux.

Une plate-forme amovible constitue le fond extérieur de la cage des oies de manière à retirer régulièrement les fientes sans avoir à manipuler les oiseaux.

Les cages de transport sont véhiculées dans une fourgonnette de type « Volkswagen transporter TDI » climatisée. Ce véhicule peut être changé en fonction du nombre d'oiseaux et surtout du matériel à emporter.

Pendant leur transport, les cages sont positionnées de manière à ce que la partie la plus large soit perpendiculaire à l'axe de la direction emprunté par le véhicule. En cas de ralentissement subit, les oiseaux ne sont ainsi pas bousculés dans les cages.

La taille des cages a aussi été calculée de manière à ce qu'elles puissent s'encastrer parfaitement dans le véhicule sans pouvoir bouger en cas de chaos routiers intempestifs. Les cages ne peuvent pas non plus bouger d'avant en arrière étant bloquées par une partie de la structure interne rigide du véhicule et le positionnement de quelques matériels judicieusement installés.

Des haltes régulières sont effectuées toutes les deux heures pour le confort du chauffeur et pour observer les animaux. La vitesse du véhicule ne dépasse pas volontairement les 110 Km/h quand les oiseaux sont à l'intérieur.

## **III – Description des deux ULM :**

Les deux ULM utilisés pour le vol avec les oiseaux sont de type pendulaire, un monoplace très léger (chariot de 35 Kg) et un biplace (chariot de 90 Kg). Les ailes font respectivement 16 m<sup>2</sup> et 19m<sup>2</sup> (30 et 45 Kg), ce qui permet d'avoir une vitesse en palier assez faible de 40 à 65 Km/h qui convient bien à un vol confortable avec les oiseaux. Les moteurs de type deux temps ont une puissance respective de 18 et 55 chevaux.

L'hélice de chaque ULM est protégée par une robuste cage qui l'englobe complètement par le devant.

## **IV - Plan des installations lors d'un déplacement :**

Les oiseaux ne restent jamais seuls. Le « campement » est installé à l'écart du public. Ce dernier est cloisonné par des barrières surveillées en permanence par les organisateurs des rassemblements.

Ils peut être envisagé de montrer parfois les oiseaux à quelques personnes individuellement, en présence du capitaine.

Si plusieurs espèces doivent être présentées en vol en même temps, il est prévu de le faire avec pas plus de deux espèces différentes. Dans ce cas, les oiseaux d'espèces différentes sont installés dans des enclos bien distincts (une espèce par enclos).

## Fonctionnement de l'établissement

### I – La présentation au public :

Il s'agira de montrer des oiseaux volant en compagnie du capitaine lorsqu'il pilote son ULM (à l'occasion de fêtes de la nature, de festivités aériennes, ou à la demande de parcs animaliers). Les oiseaux suivent en formation régulière le sillage immédiat de l'aéronef, ou volent tout autour de manière plus anarchique. Les oiseaux restent en permanence en présence du capitaine de l'instant du décollage à celui de l'atterrissage.

Lors d'une présentation en vol l'ULM n'effectue pas de loopings ni autres acrobaties aériennes.

Il s'agit simplement d'être suivi pendant 8 à 12 minutes par les oiseaux pour quelques va et vient sur une ligne droite de 1 à 2 Km et à une altitude qui ne dépasse pas 150 m.

L'ULM vole à une vitesse de l'ordre de 50 Km/h.

Si le lieu du décollage est éloigné de plus de 100 m du lieu d'installation de l'enclos, les oiseaux sont transportés dans les cages de transport par la fourgonnette jusqu'au point de décollage.

Aucun autre aéronef n'est toléré en vol pendant la présentation des oiseaux en compagnie du capitaine, ni pendant les minutes précédant et suivant le vol.

En présentation, l'ULM décolle et atterrit systématiquement toujours aux mêmes endroits.

Les oiseaux se posent en même temps que l'ULM et retournent dans les cages de transport auxquelles ils sont habitués.

Le temps total de la démonstration ne dure pas plus de 15 à 20 minutes.

### II – Identification des animaux et prévention contre leur perte :

Afin de ne pas perdre les oiseaux, le capitaine ne vole qu'avec des oiseaux choisis pour leur aptitude à suivre sans faillir l'ULM. (Généralement âgés de moins de 2 ans pour les oies et moins de 3 à 5 ans pour les cygnes et les grues)

Les oiseaux se posent systématiquement avec l'ULM, de même qu'ils décollent avec le capitaine.

Tous les oiseaux sont munis d'un marquage individuel et permanent.

En complément, ils sont équipés d'une bague amovible où figurent le n° de téléphone fixe du domicile du capitaine et celui de son téléphone cellulaire avec l'option couverture mondiale.

Pour les espèces reprises à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés Européennes n° 338/97 du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et pour les espèces protégées en application de l'article L 411-1 du code de l'environnement, celles-ci sont marquées conformément à l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

### III - Entretien des animaux :

- Alimentation :
  - La nourriture qui est celle utilisée sur le site de l'établissement fixe, est transportée conditionnée dans de larges cylindres étanches (métallique ou plastique). Les oiseaux peuvent boire et manger dans les cages pendant le transport.
  
- Santé et sécurité :
  - Lors d'un déplacement, le responsable des animaux dispose du matériel nécessaire à la désinfection ou au traitement d'une plaie éventuelle.
  - Les animaux ne sont pas en contact avec d'autres animaux au cours des déplacements.

- Les personnes autorisées au cas par cas par le pétitionnaire à approcher les oiseaux pas à moins de 1,5 m de distance, ne peuvent pas les toucher. Un périmètre visuel de protection (banderole de couleur orange ou rouge fluo) est placée à plus de 2 mètres de distance de l'enclos de maintien des animaux, de l'ULM et du véhicule de transport.

#### IV - Intérêt éducatif de l'établissement

Cet établissement mobile participe à la diffusion d'informations sur les oiseaux migrateurs à un large public : il favorise la connaissance et l'intérêt du public à la protection des oiseaux.

A chaque représentation, un stand est aménagé à cet effet : il dispose d'outils pédagogiques de sensibilisation à destination des visiteurs (fiche descriptive des espèces participant au vol, panneaux décrivant les différents oiseaux protégés en France, cassettes vidéo, livres, etc...).

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2006- 346 du 17 mars 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001-0827 du 8 juin 2001 portant autorisation d'ouverture d'un élevage d'oiseaux d'espèces non domestiques Monsieur MOULLEC Christian – 8, route de Runhac – 15130 VÉZAC**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 413-3 et R 413-8 à R 413-23 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire
- VU l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur la commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil Européen et (CE) n° 939/97 de la Commission Européenne.
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques,
- VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques,
- VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage de vente de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006- 347 du 14 mars 2006 accordant à Monsieur Christian MOULLEC un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques,
- VU la demande d'extension d'autorisation d'ouverture de son établissement d'élevage situé 8, route de Runhac sur la commune de VÉZAC, à toutes les espèces de gruidés, déposée le 1er mars 2005 par Monsieur Christian MOULLEC,
- VU le dossier, les plans et documents annexés à sa demande,
- VU l'avis favorable de la commune de VÉZAC,
- VU l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,
- VU le rapport et les propositions du Directeur Départemental des Services Vétérinaires en date du 14 décembre 2005,
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation faune sauvage captive, en sa séance du 30 janvier 2006,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

**ARRÊTE**

46

Préfecture du Cantal

*RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 03— Edition du 31 mars 2006  
Consultable sur le site internet [www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) voir rubrique : bibliothèque.*

#### ARTICLE 1 –

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2001-0827 du 8 juin 2001 susvisé, les termes "*Grue demoiselle (Anthropoides virgo)* et *Grue couronnée (Baléarica pavonina)*" sont remplacés par "toutes espèces de gruidés (Gruidae)".

#### ARTICLE 2 –

Le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 2 est remplacé par : "le nombre maximum d'oiseaux autorisés est de 50, tous âges et toutes espèces confondues, avec un maximum de 10 grues, pour une surface de terrain utilisé de 2 350 m<sup>2</sup>".

L'alinéa suivant est ajouté : "les activités de reproduction ou d'introduction de nouveaux animaux destinés à ne pas être conservés à terme sur l'élevage, notamment ceux visés à l'article 3 ci-dessous, ne peuvent être entreprises que si le responsable à l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature. A cette fin, ces activités sont menées selon un programme raisonné assurant une bonne maîtrise des effectifs de la population captive".

#### ARTICLE 3 –

L'article 10 est complété par les dispositions suivantes : "Pour les espèces reprises à l'annexe A du règlement du conseil des communautés européennes n° 338/97 du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, et pour les espèces protégées en application de l'article L 411-1 du code de l'environnement, celles-ci sont marquées conformément à l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé".

#### ARTICLE 4 –

L'article 11 est complété par les dispositions suivantes : Après "un inventaire permanent des oiseaux de chaque espèce détenue portant le numéro CERFA 07-0362" est ajouté : "Le numéro d'identification de l'oiseau faisant l'objet d'un mouvement est systématiquement reporté sur ce registre".

#### ARTICLE 5 –

Monsieur le Secrétaire Général de la PRÉFECTURE du CANTAL, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse ainsi que les agents habilités au titre de l'article L.415.1 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Monsieur MOULLEC Christian et à Monsieur le Maire de VÉZAC.

Fait à AURILLAC, le 14 mars 2006

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Christian POUGET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

---

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2006- 347 du 14 mars 2006 accordant à Monsieur Christian MOULLEC un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles L 413-2 et R 413-1 à R 413-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R-213.4 du Code Rural pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques,
- VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - DNP/CFF n° 00-1 du 17 janvier 2000 relative au certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques,
- VU l'instruction PN/S2 n° 89/12 du 26 décembre 1989 relative au certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-0826 du 8 juin 2001 accordant à Monsieur Christian MOULLEC un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques,
- VU la demande d'extension de certificat de capacité pour l'élevage de toutes les espèces de gruidés, déposée par Monsieur MOULLEC en date du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- VU le rapport et l'avis de la Direction Départementale des Services Vétérinaires en date du 14 décembre 2005,

**VU** l'avis rendu par la commission départementale des sites, perspectives et paysages "formation Faune sauvage captive" dans sa séance du 30 janvier 2006,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1 -

Un certificat de capacité est accordé, sous le numéro 15.C.1018, à Monsieur Christian MOULLEC, né le 14 janvier 1960 et domicilié 8, route de Runhac 15130 VÉZAC, pour exercer au sein d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité des animaux dont la liste est fixée à l'article 2 du présent arrêté.

##### ARTICLE 2 -

Ce certificat de capacité est accordé pour les animaux suivants :

✓ toutes espèces de gruidés (Gruidae).

##### ARTICLE 3 -

Le présent arrêté n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles citées à l'article 2.

Le non-respect de celui-ci expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413.5 et L.415.3 à L.415.5 du Code de l'Environnement.

##### ARTICLE 4 -

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'ouverture d'établissement.

##### ARTICLE 5 -

Le certificat de capacité pourra être retiré en cas d'infraction à la réglementation en vigueur, en cas d'incompétence manifeste à entretenir les animaux objet du présent certificat, en cas de fautes graves et/ou répétées ou notamment, si le titulaire fait l'objet d'une condamnation pour infraction à la loi relative à la protection de la nature ou à la protection animale.

##### ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera affiché par l'intéressé à l'entrée de l'établissement dans lequel il exerce.

##### ARTICLE 7 -

Monsieur le Secrétaire Général de la PRÉFECTURE du CANTAL, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef du Service Départemental de Garderie à l'Office National de la Chasse ainsi que les agents habilités au titre de l'article L.415.1 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à AURILLAC, le 14 mars 2006

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Christian POUGET

---

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2006 – 348 du 14 MARS 2006 accordant à Monsieur Christian MOULLEC, un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques dans le cadre d'un établissement mobile**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** les articles L 413-2 et R 413-1 à R 413-9 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces animales non domestiques prévues à l'article R 213-4 III du code rural,

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 213-4 du code rural pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques,



VU la circulaire n° 88.11 du 19 février 1988 relative au certificat de capacité pour l'entretien des animaux vivants présentés au public,

VU la circulaire DPN/CFF n° 001 du 17 janvier 2000 relative au certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-827 du 13 juin 2003 accordant à Monsieur Christian MOULLEC, un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques dans le cadre d'un établissement mobile,

VU la demande de Monsieur Christian MOULLEC déposée en date du 1<sup>er</sup> mars 2005, d'extension de son certificat de capacité associé à un établissement mobile de présentation au public d'anatidés, à toutes espèces de Grues,

VU le rapport de la Direction Départementale des Services Vétérinaires en date du 15 décembre 2005,

VU l'avis rendu par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, siégeant en formation de Faune Sauvage Captive le 30 janvier 2006,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 -

Un certificat de capacité est accordé, sous le numéro 15.C.1019, à Monsieur Christian MOULLEC né le 14 janvier 1960 et domicilié 8, route de Runhac 15130 VEZAC, pour exercer au sein d'un établissement mobile de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité des animaux dont la liste est fixée à l'article 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 2 -

Ce certificat de capacité est accordé pour les animaux suivants :

- Toutes espèces de gruidés (Gruidae).

### ARTICLE 3 -

Le présent arrêté n'autorise pas la présentation au public d'animaux d'espèces différentes de celles citées à l'article 2.

Le non respect de celui-ci expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L 413-5 et L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4 -

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'ouverture d'établissement.

### ARTICLE 5 -

Le certificat de capacité pourra être retiré en cas d'infraction à la réglementation en vigueur, en cas d'incompétence manifeste à entretenir les animaux objet du présent certificat, en cas de fautes graves et/ou répétées ou notamment, si le titulaire fait l'objet d'une condamnation pour infraction à la loi relative à la protection de la nature ou à la protection animale.

### ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera affiché par l'intéressé à l'entrée de l'établissement dans lequel il exerce.

### ARTICLE 7 -

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef de Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse, ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du Code de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé réception, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à AURILLAC, le 14 mars 2006

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Christian POUGET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



**Convention bipartite fixant les tarifs hors taxe de rémunération des vétérinaires sanitaires exécutant les opérations de prophylaxie collective des bovins, ovins, caprins, porcins, dirigées par l'Etat dans le département de la Haute-Loire pour la campagne 2005-2006**

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Entre

Monsieur Thierry RAVEL, président du groupement de défense sanitaire du bétail de la Haute-Loire,  
et Monsieur JOUVE, représentant de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire,

D'une part

Monsieur le Docteur Vétérinaire Gilles BASTIEN, vétérinaire sanitaire à Brioude, président du Syndicat Départemental des Vétérinaires d'exercice libéral,

et Monsieur le Docteur Vétérinaire Patrice GOHE, vétérinaire sanitaire au Puy en Velay, représentant le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires,

D'autre part

**VU** le Code Rural, notamment ses articles R.221-18 à R.221-20,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 19 décembre 1955 concernant la rémunération des Vétérinaires Sanitaires chargés des opérations de prophylaxie, subventionnées par le Ministre de l'Agriculture,

**VU** l'Arrêté Ministériel du 8 juin 1973 modifié fixant les modalités de marquage des animaux de l'espèce bovine en matière de brucellose,

**VU** l'Arrêté Ministériel du 20 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la Police Sanitaire et à la Prophylaxie collective de la brucellose bovine,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 6 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 6 juillet 1990 modifié relatif à la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 8 juillet 1990 relatif à la participation de l'Etat, à la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

**VU** l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

**VU** l'Arrêté Ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du Décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990,

**VU** l'Arrêté Ministériel du 29 avril 1992 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine,

**VU** l'Arrêté Ministériel du 7 juillet 1994 modifié fixant les mesures financières relatives au programme national de lutte contre l'arthrite encéphalite caprine à virus.

**VU** l'Arrêté Ministériel du 24 janvier 1995 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine.

**VU** l'Arrêté Ministériel du 3 avril 1998 relatif au contrôle sanitaire officiel des ventes de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la Police Sanitaire et à la Prophylaxie collective de la brucellose caprine et ovine,

50

Préfecture du Cantal

**VU** l'Arrêté Interministériel du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine,

**VU** l'Arrêté Ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 mai 2005 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article R.\*221-20-1 du code rural pour l'année 2005,

**VU** l'Arrêté Préfectoral N° 94-05 du 12 janvier 1994 portant constitution d'une Commission Sanitaire Départementale des Animaux,

**VU** l'Arrêté Préfectoral n° D.D.S.V. 2004-19 du 6 mai 2004 fixant les conditions sanitaires exigées pour les mouvements et les rassemblements de bovins, ovins, caprins, dans les lieux d'estive ou d'hivernage du département de la Haute-Loire,

**Considérant** les conclusions de la Commission bipartite des Epizooties réunie le 23 juin 2005,

ARTICLE 1 : Tous les tarifs indiqués s'entendent hors taxes. Ils s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 jusqu'au 30 septembre 2006 et figurent en récapitulatif dans le tableau joint en annexe.

Pour les tarifs basés sur l'Acte Médical Ordinal (A.M.O.), sa valeur retenue dans le présente convention est fixée à 12,14 €H.T

Les éleveurs à jour de leur adhésion au groupement de défense sanitaire du bétail peuvent bénéficier d'une participation du groupement de défense sanitaire et du Conseil Général. Dans les autres cas, les éleveurs assurent directement la prise en charge financière de l'intervention du vétérinaire, le cas échéant part de l'Etat déduite.

ARTICLE 2 : La rémunération des vétérinaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie ne concerne que des actes exécutés sur la demande de l'Administration.

Les tarifs et honoraires des interventions vétérinaires sont fixés pour les animaux dont la contention est préalablement assurée à la diligence du propriétaire et pour des actes réalisés lors des tournées périodiques organisées, sauf en ce qui concerne les articles 7 et 10. En cas de carence des détenteurs des animaux pour en assurer la contention ou en cas d'opérations successives ne portant que sur une partie du cheptel à chaque fois, ce tarif pourra être majoré du coût d'une visite supplémentaire d'un montant fixé à 2 A.M.O., soit 24,28 € à la charge de l'éleveur.

Cette rémunération comprend en outre une participation forfaitaire annuelle aux frais de prophylaxie fixée à 0,65 € par bovin subissant une opération de prophylaxie.

### ARTICLE 3 : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA TUBERCULOSE BOVINE ET CAPRINE

Conformément aux dispositions des textes susvisés relatifs à la prophylaxie de la tuberculose bovine, les tarifs des honoraires alloués aux Vétérinaires Sanitaires sont fixés par le présent article.

Ces tarifs sont forfaitaires et comprennent :

- le contrôle d'identification,
- 
- l'examen clinique,
- 
- la rédaction des documents nécessaires et leur envoi,
- 
- les frais de déplacements incluant le recontrôle à 72 heures.

#### Contrôle de routine dans les cheptels officiellement indemnes de tuberculose bovine.

- Visite d'exploitation en vue d'opérer les prélèvements demandés par l'Administration et d'informer l'éleveur : 1,5 A.M.O. soit 18,21 €
- Tuberculation, la tuberculine étant fournie par le Groupement de Défense Sanitaire
  - Tuberculation simple (IDS) : 0,12 A.M.O. soit 1,46 €
  - Tuberculation comparative (IDC) : 0,61 A.M.O. soit 7,41 €

### ARTICLE 4 : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA BRUCELLOSE BOVINE.

Conformément aux dispositions des textes susvisés relatifs à la prophylaxie de la brucellose bovine, les tarifs des honoraires alloués aux Vétérinaires Sanitaires sont fixés par le présent article.

Ces tarifs sont forfaitaires et comprennent :

- le contrôle d'identification,
- l'examen clinique,
- la rédaction des documents nécessaires et leur envoi,
- les frais de déplacements.

1°) Contrôle de routine dans les cheptels officiellement indemnes de brucellose.

a) Visite d'exploitation en vue d'opérer les prélèvements demandés par l'Administration et d'informer l'éleveur : 1,5 A.M.O. soit 18,21 €

b) Prélèvement de sang : 0,21 A.M.O. soit 2,55 €

2°) Contrôle dans les cheptels infectés en voie d'assainissement jusqu'à obtention d'une qualification.

a) Visite d'exploitation forfaitaire (incluant le déplacement) : 3 A.M.O. soit 36,42 €, dont 3,05 € à la charge de l'Etat

b) Prélèvement de sang : 0,21 A.M.O. soit 2,55 €, dont 0,76 € à la charge de l'Etat

c) Prélèvement de lait destiné au diagnostic sérologique : 0,21 A.M.O. soit 2,55 €, dont 0,76 € à la charge de l'Etat

3°) Contrôles dans les exploitations soumises au protocole particulier de surveillance des sérologies "atypiques".

a) Visite d'exploitation : 3 A.M.O. soit 36,42 €, dont 3,05 € à la charge de l'Etat

b) Prélèvements de sang : 0,21 A.M.O. soit 2,55 €, dont 0,76 € à la charge de l'Etat

c) Epreuve d'intradermobrucellination \* : 0,61 A.M.O. soit 7,41 € dont 2,29 € à la charge de l'Etat

\* La brucelline est fournie par la direction départementale des services vétérinaires

**ARTICLE 5 : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE**

1°) - Contrôle réalisé à l'occasion du dépistage de la brucellose bovine

Aucune majoration de tarif ne devra être pratiquée.

2°) Contrôle réalisé pour le dépistage de la Leucose seulement

Ces tarifs sont forfaitaires et comprennent :

- le contrôle d'identification,
- l'examen clinique,
- la rédaction des documents nécessaires et leur envoi,
- les frais de déplacements.

a) Exploitations qualifiées à l'égard de la Leucose :

Visite : 2 A.M.O. soit 24,28 €

Prise de sang (par bovin) : 0,21 A.M.O. soit 2,55 € à la charge de l'éleveur

b) Exploitations soumises au protocole particulier de surveillance des sérologies "atypiques" :

Visite : 3 A.M.O. soit 36,42 €, dont 3,05 € à la charge de l'Etat

Prise de sang (par bovin) : 0,21 A.M.O. soit 2,55 € dont 0,76 € à la charge de l'Etat

**ARTICLE 6 : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE.**

Conformément aux dispositions des textes susvisés relatifs à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine, les tarifs des honoraires alloués aux Vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Ces tarifs sont forfaitaires et comprennent :

- le contrôle d'identification,
- l'examen clinique,
- la rédaction des documents nécessaires et leur envoi,
- les frais de déplacements.

1°) Contrôle de routine dans les cheptels ovins officiellement indemnes de brucellose

a) Visite d'exploitation en vue d'opérer les prélèvements demandés par l'Administration et d'informer l'éleveur  
Par visite, si le nombre de prélèvements à effectuer est inférieur ou égal à 100 : 2 A.M.O. soit 24,28 €

Par visite, si le nombre de prélèvements à effectuer est supérieur à 100 : 0,38 A.M.O. soit 4,61 €

b) Prélèvement de sang : 0,08 A.M.O. soit 0,97 €

2°) Contrôle de routine dans les cheptels caprins officiellement indemnes de brucellose

a) Visite d'exploitation en vue d'opérer les prélèvements demandés par l'Administration et d'informer l'éleveur :  
0,38 A.M.O. soit 4,61 €

b) Prélèvement de sang : 0,08 A.M.O. soit 0,97 €

**ARTICLE 7 : RETOUR DE TRANSHUMANCE**

Tout bovin, ovin, caprin réintégrant son cheptel après avoir transhumé collectivement (mélange d'animaux de cheptels différents) doit être soumis individuellement à une prise de sang en vue de la recherche de la brucellose conformément à l'Arrêté Préfectoral n° D.D.S.V. 2004-19 du 6 mai 2004 susvisé.

Ces tarifs s'entendent pour des animaux dont la contention est assurée par leur propriétaire ou toute personne en ayant la garde. Des frais de déplacement pourront être perçus en sus si nécessaire (notamment déplacement en dehors des limites habituelles de la clientèle ou exigences particulières de l'éleveur, en particulier quant aux heures et date de passage)

Le tarif des interventions sanitaires nécessaires est le suivant :

1) Prise en charge (incluant le déplacement) : 2 A.M.O. soit 24,28 €

2) Prise de sang

par bovin : 0,21 A.M.O. soit 2,55 €

par ovin ou caprin : 0,08 A.M.O. soit 0,97 €

**ARTICLE 8 :**

Pour les opérations de marquage obligatoire des animaux des espèces bovine, ovine et caprine reconnus atteints de brucellose non réputée contagieuse, le tarif forfaitaire des honoraires alloués aux Vétérinaires sanitaires (frais de déplacement compris) est fixé par le présent article :

Par exploitation, quels que soient le nombre et l'espèce des animaux marqués : 7,01 € dont 3,05 € à la charge de l'Etat

Par marquage : 1,89 €

**ARTICLE 9 : PROPHYLAXIE DE LA MALADIE D'AUJESZKY**

Conformément aux dispositions des textes susvisés relatifs à la prophylaxie de la Maladie d'Aujeszy, les tarifs des honoraires alloués aux Vétérinaires Sanitaires pour l'exécution des opérations de prophylaxie sont fixés par le présent article.

- PORCINS -

1°) visite de routine dans les cheptels qualifiés : 3 A.M.O. soit 36,42 €

2°) Visite d'assainissement des cheptels reconnus infectés : 5 A.M.O. soit 60,70 €

3°) Prélèvement de sang (par animal)

Sur buvard : 1/6 A.M.O. soit 2,02 €, dont 1,22 € versé par l'Etat

Sur tube : 0,25 A.M.O. soit 3,04 €, dont 1,22 € versé par l'Etat

4°) Vaccination : 7/12 A.M.O. soit 7,08 € dont 0,46 € à la charge de l'Etat

Le prix du vaccin est en sus.

- SANGLIERS D'ELEVAGE -

Pour cette espèce, le tarif des interventions de prophylaxie est fixé à 6 A.M.O. par heure soit 72,84 € (produit anesthésique en sus), à la charge de l'éleveur.

Ces tarifs s'entendent pour des animaux dont la contention est assurée et pour des conditions de travail normales. En cas de trajet à effectuer en dehors du secteur habituel de la clientèle ou d'exigences particulières de la part de l'éleveur, des frais de déplacement pourront être perçus en sus.

#### **ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE L'ARTHRITE ENCEPHALITE CAPRINE A VIRUS**

##### 1°) - Contrôle réalisé à l'occasion du dépistage de la brucellose

Aucune majoration de tarif ne devra être pratiquée.

##### 2°) Contrôle réalisé pour le dépistage exclusif de la l'arthrite encéphalite caprine à virus

a) Visite (incluant le déplacement) : 3 A.M.O. soit 36,42 €

b) Prélèvement de sang (par caprin) : 0,08 A.M.O. soit 0,97 €

c) Visite de suivi périodique (contrôle des mesures de prévention) : 6 A.M.O. par heure soit 72,84 € à la charge de l'éleveur.

#### **ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE OFFICIEL VIS-A-VIS DE LA TREMBLANTE OVINE ET CAPRINE**

Visite de suivi : 6 A.M.O. par heure soit 72,84 € à la charge de l'éleveur.

#### **ARTICLE 12 : CONTROLE A L'ACHAT D'ANIMAUX DES ESPECES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE**

L'ensemble des tarifs fixés par le présent article s'applique dans les conditions suivantes :

1 - La contention des animaux est assurée par l'éleveur de façon à éviter les accidents et à faciliter au mieux les interventions (précision des gestes, propreté des manipulations...)

2 - Le vétérinaire sanitaire de l'exploitation doit être prévenu dans les trois jours qui suivent l'introduction du ou des animaux dans le cheptel ; le vétérinaire fera la visite en fonction de ses obligations professionnelles dans les meilleurs délais, et en tout état de cause compatibles avec les délais de la réhabilitation ou de la nullité de vente. En cas d'exigence particulière de l'éleveur, notamment quant aux heures et date de passage, le vétérinaire sera fondé à appliquer un tarif majoré en conséquence prenant notamment en compte ses frais de déplacement.

3 - Les frais d'affranchissement des colis de prélèvements destinés au laboratoire sont à la charge de l'éleveur.

##### 1°) Espèce BOVINE

###### a) Visite sanitaire + dépistage sérologique et tuberculination

Les tarifs des honoraires alloués aux Vétérinaires sanitaires pour la tuberculination et la prise de sang à l'achat des animaux de l'espèce bovine, comprennent :

- l'examen clinique,
- la tuberculination avec fourniture de la tuberculine,
- le prélèvement de sang,
- le contrôle de l'identification,
- le contrôle de la réaction de la tuberculine à la 72<sup>ème</sup> heure,
- la rédaction des documents nécessaires (compte rendus) et le retrait de l'attestation sanitaire d'origine (ASDA),
- les frais de déplacement forfaitaires (hors exigence particulière de la part de l'éleveur).

###### a-1) Cas général:

- pour le premier bovin : 2,68 A.M.O. soit 32,54 €
- pour les suivants, par bovin : 1,17 A.M.O. soit 14,20 €

###### a-2) En cas de lot de 8 bovins ou plus

- par bovin : 1,17 A.M.O. soit 14,20 €

###### b) Visite sanitaire + dépistage sérologique

Les tarifs des honoraires alloués aux Vétérinaires sanitaires pour la prise de sang à l'achat des animaux de l'espèce bovine, comprennent :

- l'examen clinique,
- le prélèvement de sang
- le contrôle de l'identification,
- la rédaction des documents nécessaires (compte rendus) et le retrait de l'attestation sanitaire d'origine (ASDA),
- les frais de déplacement forfaitaires (hors exigence particulière de la part de l'éleveur).

Par visite : 2 A.M.O soit 24,28 €  
Par prélèvement de sang : 0,21 A.M.O soit 2,55 €

#### c) Visite sanitaire + tuberculination

Les tarifs des honoraires alloués aux Vétérinaires sanitaires pour la tuberculination à l'achat des animaux de l'espèce bovine, comprennent :

- l'examen clinique,
- la tuberculination avec fourniture de la tuberculine,
- le contrôle de l'identification,
- le contrôle de la réaction de la tuberculine à la 72<sup>ème</sup> heure,
- la rédaction des documents nécessaires (compte rendus) et le retrait de l'attestation sanitaire d'origine (ASDA),
- les frais de déplacement forfaitaires (hors exigence particulière de la part de l'éleveur).

#### c-1) Cas général:

- pour le premier bovin : 2,47 A.M.O. soit 29,99 €
- pour les suivants, par bovin : 0,96 A.M.O. soit 11,65 €

#### c-2) En cas de lot de 8 bovins ou plus

- par bovin : 0,96 A.M.O. soit 11,65 €

### 2°) Espèce OVINE et CAPRINE

#### a) Visite forfaitaire : 0,67 A.M.O soit 8,13 €

Cette visite comprend :

- l'examen clinique,
- l'identification ou le contrôle de l'identification,
- la rédaction des documents nécessaires (compte rendus)
- les frais de déplacement (hors exigence particulière de la part de l'éleveur)..

#### b) Prélèvement de sang

- pour chacun des 20 premiers : 0,13 A.M.O soit 1,58 €

- pour chacun des suivants : 0,08 A.M.O. soit 0,97 €

### 3°) Espèce PORCINE

#### a) Visite forfaitaire : 3 A.M.O. soit 36,42 €

Cette visite comprend :

- l'examen clinique,
- l'identification ou le contrôle de l'identification,
- la rédaction des documents nécessaires (compte rendus),
- les frais de déplacement.

#### b) Prélèvement de sang (par animal)

- Sur buvard : 1/6 A.M.O. soit 2,02 €
- Sur tube : 0,25 A.M.O. soit 3,04 €

### 4°) Cheptels BOVINS D'ENGRAISSEMENT DEROGATAIRES

Ces cheptels ayant obtenu une dérogation initiale de la part du directeur départemental des services vétérinaires sont dispensés des examens d'achat lors de l'introduction d'animaux mais font l'objet périodiquement de la visite du vétérinaire sanitaire comprenant :

- le recensement de tous les animaux introduits.
- le relevé de l'identification,
- la vérification de la concordance des numéros d'identification avec les documents (cartes vertes et DAB ou DSA),
- la vérification de la présence des documents et de leur validité,
- le visa du registre d'élevage et la vérification de la concordance des renseignements inscrits avec les constatations effectuées le jour de la visite.

Le tarif de ces visites est fixé à 6 A.M.O. par heure soit 72,84 € à la charge de l'éleveur.

**ARTICLE 13 :** Lorsque les opérations de prophylaxie organisées par l'Etat sont rendues obligatoires dans tout ou partie du département, les propriétaires non adhérents au Groupement de Défense Sanitaire sont tenus de rémunérer directement les Vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des dites opérations.

**ARTICLE 14:** Conformément à l'article R.\*211-20 du code rural, les tarifs de rémunération des opérations exécutées par les vétérinaires sanitaires au titre des prophylaxies collectives des animaux seront publiés au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que dans deux journaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département, et affichés dans les mairies.

CONVENTION LUE, APPROUVEE ET SIGNEE

le 06 janvier 2006

Les Représentants des Eleveurs :  
Monsieur Thierry RAVEL  
Monsieur Yves JOUVE

Les Représentants des Vétérinaires Sanitaires :  
Docteur Vétérinaire Gilles BASTIEN  
Docteur Vétérinaire Patrice GOHE

---

**Direction départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal**

**ARRETE portant nomination du jury du Brevet de Surveillant de Baignade**

La Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal,

Vu l'arrêté du 20 mars 1975 modifié – sécurité dans les établissements et centres de placement hébergeant des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, dans les Centres de Loisir sans hébergement, dans les groupements sportifs et de jeunesse

Vu la circulaire n°78-168 du 26 avril 1979 modifiée par la circulaire n° 92-101 du 11 mai 1992

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1545 bis et n° 2003-1546 bis du 01 octobre 2003 portant délégation de signature à Madame TERRASSIER Claudine, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports

A R R E T E

Art 1 : le jury du Brevet de Surveillant de Baignade du samedi 25 mars 2006 à Aurillac (15) est composé comme suit :

- La Directrice départementale de la Jeunesse et des Sports ou son représentant :
  - Gilles VERGNAUD, Inspecteur Jeunesse et Sport à la DDJS du Cantal
- Titulaire du Brevet d'Etat Activité de la Natation représentant le Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme : Richard CHAMPEL – Michel CARLAT
- Membre qualifié en matière de secourisme : Dominique BRIGUIBOUL – Thierry CLARE
- Membre du jury BAFA : Thierry BENAZETH
- Membres qualifiés : Sylvie MALAURIE – Laurent LAGARRIGUE – David COURTEIX

Art 2 : La Directrice départementale de la Jeunesse et des Sports est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le

La Directrice départementale,  
Signé Claudine TERRASSIER  
Claudine TERRASSIER



## **AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne**

### **ARRETE 2006/15/02 du 13/02/06 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de SAINT-FLOUR**

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR est modifiée comme suit :

#### **- Troisième représentant des usagers**

Mme DUMAS Arlette, représentant l'Association des visiteurs des malades

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Saint-Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

ARTICLE 5 : Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE

- ARRÊTÉ N° 2006 – 4 -

fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition  
des établissements de santé de la région Auvergne

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-1, L162-22-4, L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-41-3 et R.162-42-4,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment l'article 43-I,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne en date du 14 mars 2006,

Considérant que les critères de modulation fixés au niveau national consistent à appliquer à l'ensemble des régions, une réduction à hauteur de 16,67 % de l'écart à 1 de leur coefficient de transition moyen régional,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 7 du décret du 30 décembre 2004, l'écart entre le coefficient de transition de chaque établissement et la valeur 1 doit être réduit d'au moins 50 % en 2008,



Considérant que la période de convergence restant à courir est de 6 ans et qu'un sixième de l'effort est donc à réaliser pour les établissements de la région Auvergne dans leur ensemble,

Considérant que l'amélioration de la situation des établissements sous-dotés ne peut être obtenue par l'application d'un taux de convergence identique à celui des sur-dotés, compte tenu de l'évolution moyenne des tarifs fixée pour 2006, et de la nature de leurs activités,

## ARRETE

### Article 1 :

La modulation des coefficients de transition des établissements de la région Auvergne pratiquant les activités de médecine, chirurgie et obstétrique, y compris en alternatives, suit la règle suivante :

- l'incidence de l'application du taux de convergence sur les coefficients de transition ne peut être inférieure à 0,0010 ;
- après application du taux de convergence moyen régional de 16,67 %, le taux de convergence des établissements dont le coefficient de transition est supérieur à 1,0500 subit une modulation supplémentaire de 0,002 ;
- après application du taux de convergence moyen régional de 16,67 %, le taux de convergence des établissements dont le coefficient de transition est compris entre 1,0010 et 1,0500 subit une modulation supplémentaire de 0,001 ;
- la masse dégagée est affectée aux établissements dont le coefficient de transition est inférieur à 1, et porte leur taux de convergence moyen à 23,64 %.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

Fait à Chamalières,  
le **15 MARS 2006**

Le Directeur de  
l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

  
Alain GAILLARD



Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne - 21 boulevard Berthelot - 63407 CHAMALIERES Cedex  
Tél : 04.73.31.94.94 - Fax : 04.73.19.08.26 - web : [www.arh-auvergne.fr](http://www.arh-auvergne.fr)

2/2

**Arrêté n° 2006-6 portant retrait définitif de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique au centre hospitalier de MAURIAC**

- 1 -

**ARRETE n° 2006 - 6**

**Portant retrait définitif de l'autorisation d'activité de soins  
de gynécologie-obstétrique au centre hospitalier de MAURIAC**

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 150780468

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Auvergne,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6122-13-II, R 6123-47 et R 6123-50,

Vu l'arrêté ARH n° 2006-1 en date du 2 janvier 2006 portant suspension temporaire de l'activité de gynécologie-obstétrique au Centre Hospitalier de Mauriac pour une durée de deux mois,

Vu le rapport en date du 2 mars 2006 relatif à la situation du service de gynécologie-obstétrique du Centre Hospitalier de Mauriac,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne en date du 14 février 2006,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en date du 6 mars 2006,

Considérant les conclusions du rapport sus-visé établi par la DDASS du Cantal après avoir constaté sur place en date du 1<sup>er</sup> mars 2006 la situation du service de gynécologie-obstétrique du Centre Hospitalier de Mauriac en termes d'activité et de personnel médical,

Considérant que les conditions réglementaires prévues pour l'encadrement et la permanence médicale du service de gynécologie-obstétrique du Centre Hospitalier de Mauriac, notamment pour la réalisation des accouchements, ne sont toujours pas assurées,

Considérant qu'en conséquence la sécurité des patientes ne peut être garantie pour pratiquer l'obstétrique au Centre Hospitalier de Mauriac,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique dont le Centre Hospitalier de Mauriac est titulaire est retirée à titre définitif à compter du 9 mars 2006.



Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne - 21 boulevard Berthelot - 63407 CHAMALIERES Cedex  
Tél : 04.73.31.94.94 - Fax : 04.73.19.08.26 - web : [www.arh-auvergne.fr](http://www.arh-auvergne.fr)

**Article 2** – Le Centre Hospitalier de Mauriac est autorisé à continuer à exercer des activités prénatales et postnatales dans le cadre d'un centre périnatal de proximité, sous réserve de la conclusion d'une convention avec le Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac.

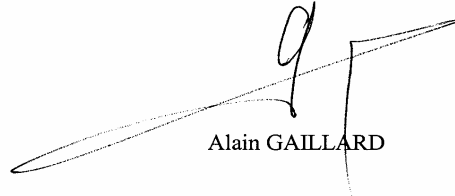
**Article 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le directeur par intérim du Centre Hospitalier de Mauriac et publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Etat de la région Auvergne et du département du Cantal.

**Article 5** – Madame la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur le directeur par intérim du Centre Hospitalier de Mauriac, Monsieur le directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 8 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation D'Auvergne,



Alain GAILLARD



Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne - 21 boulevard Berthelot - 63407 CHAMALIERES Cedex  
Tél : 04.73.31.94.94 - Fax : 04.73.19.08.26 - web : [www.arh-auvergne.fr](http://www.arh-auvergne.fr)

**ARRETE n° 2006/15/05 du 17/02/06 portant versement trimestriel des ressources liées à l'activité au Centre Hospitalier de Mauriac**

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780468
- Budget principal : 150000164
- Budget Annexe SSLD : 150783181

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le montant dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de la valorisation de l'activité déclarée **au quatrième trimestre 2005** est égal à **370 493.41 €**, soit :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à **361 928.17 €** soit :

- 302 960,01 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 3 336,65 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 351,35 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
- 55 280,16 € au titre des actes et consultations externes ;

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 110,27 € ;

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 8 454,97 €.

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de **1 453 336,16 €**

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat**  
**Immeuble « le Saxe »**  
**119 avenue Maréchal de Saxe**  
**69427 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5– Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

**A R R E T E n° 2006/15/06 en date du 27/02/2006 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MAURIAC**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MAURIAC est modifiée comme suit :

**Représentants des usagers**

Madame **Paulette RINIERI**, 3<sup>ème</sup> représentante des usagers

le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MAURIAC, ainsi qu'à toutes les personnes intéressées, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

ARTICLE 5 : Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de MAURIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

**ARRETE n° 2006/15/07 du 13 mars 2006 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE

Article 1 : Le Conseil d'Administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES est modifié comme suit :

Représentants des collectivités locales

Représentants de la commune de CHAUDES-AIGUES

M. Hervé MATHIEU en remplacement de M. Christian LAMAT

Représentants des personnels

Commission Médicale d'Etablissement

M. le docteur Saidani Tahar, président

Représentants des usagers

M. Elian DELCELIER

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 4 – Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques

Article 5 – Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix

Article 6 – Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

Article 7 – Monsieur le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne



**A R R E T E n° 2006/15/08 du 13 mars 2006 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MAURIAC**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MAURIAC est modifiée comme suit :

Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement

M le docteur DRAGHI Max vice-président en remplacement de M le docteur CHATELLIER Bruno

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MAURIAC, ainsi qu'à toutes les personnes intéressées, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

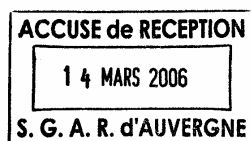
ARTICLE 4 : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

ARTICLE 5 : Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de MAURIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

**Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive – CMC de Tronquières à AURILLAC : proposition de tarifs dans le cadre de l'ouverture de son service de rééducation fonctionnelle et réadaptation polyvalente**



N° 2006-7

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE

~ ~ ~ ~

Réunion du mardi 14 février 2006

**Objet :** CMC de Tronquières à Aurillac : proposition de tarifs dans le cadre de l'ouverture de son service de rééducation fonctionnelle et réadaptation polyvalente

**Présents**

Monsieur GAILLARD, Président.

Au titre des représentants de l'Etat

Monsieur CELDRAN, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne, Vice-Président,  
Madame le Dr GATEAU, Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne,  
Monsieur VALLIER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy-de-Dôme,  
Madame BRUNEL, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier,  
Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal,  
Madame GERMAIN, Contrôleur Général.

Au titre des représentants de l'Assurance Maladie

Monsieur BARRY, Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne,  
Monsieur CHABOT, Directeur de la Caisse Régionale des artisans et commerçants d'Auvergne,  
Monsieur BOISSIERE, Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Allier,  
Monsieur LEVAVASSEUR, Sous-Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne.

Personnes invitées aux travaux de la commission exécutive

Monsieur DUBOURGNOUX, Conseiller régional d'Auvergne,  
Madame BERTRAND, Secrétaire de Direction.



Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne - 21 boulevard Berthelot - 63407 CHAMALIERES Cedex  
Tél : 04.73.31.94.94 - Fax : 04.73.19.08.26 - web : [www.arh-auvergne.fr](http://www.arh-auvergne.fr)

**Absents excusés**

Monsieur GALES, Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne,  
Vice-Président (*mandat donné à M. LEVAVASSEUR*),  
Monsieur le Dr BARIS, Médecin Conseil Régional d'Auvergne (*mandat donné à M. BARRY*),  
Monsieur URSULET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la  
Haute-Loire,  
Madame BLAZY, Conseillère régionale d'Auvergne,  
Monsieur PETIGNY, Agent Comptable,  
Madame RITZ, Directrice Adjointe.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6115-3 et L. 6115-4,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et  
privée,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de  
l'Hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces Agences,

Vu la délibération n° 2004-125 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation d'Auvergne du 17 décembre 2004 autorisant l'activité de rééducation  
fonctionnelle pour une capacité de 15 lits d'hospitalisation complète,

Vu le résultat positif de la visite de conformité,

Après en avoir délibéré, la Commission Exécutive :

**DECIDE**

de retenir, pour le CMC de Tronquières à Aurillac, les tarifs suivants dans le cadre de l'ouverture  
de son service de rééducation fonctionnelle et réadaptation polyvalente :

- prix de journée (PJ) : 197,74 €
- forfait d'entrée (ENT) : 62,51 €
- forfait pharmacie (PHJ) : 6,30 €
- forfait de surveillance médicale (SSM) : 6,50 €
- forfait PMSI (PMS) : 6,00 €

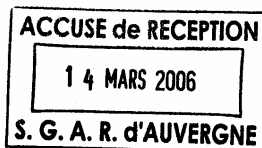
Avec une DMS de 28 jours, l'ensemble de ces éléments tarifaires correspond à un tarif journalier  
moyen de 213,63 €.

Le Président,

Alain GAILLARD



**Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive – Attribution d'une subvention au titre du FMESPP prévue pour la généralisation du recueil et du traitement des données issues du programme de médicalisation des systèmes d'information pour l'activité de psychiatrie**



N° 2006-15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE

~ ~ ~ ~

Réunion du mardi 14 février 2006

**Objet :** *Attribution d'une subvention au titre du FMESPP prévue pour la généralisation du recueil et du traitement des données issues du programme de médicalisation des systèmes d'information pour l'activité de psychiatrie*

**Présents**

Monsieur GAILLARD, Président.

Au titre des représentants de l'Etat

Monsieur CELDRAN, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne, Vice-Président,  
Madame le Dr GATEAU, Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne,  
Monsieur VALLIER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy-de-Dôme,  
Madame BRUNEL, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier,  
Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal,  
Madame GERMAIN, Contrôleur Général.

Au titre des représentants de l'Assurance Maladie

Monsieur BARRY, Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne,  
Monsieur CHABOT, Directeur de la Caisse Régionale des artisans et commerçants d'Auvergne,  
Monsieur BOISSIERE, Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Allier,  
Monsieur LEVAVASSEUR, Sous-Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne.

Personnes invitées aux travaux de la commission exécutive

Monsieur DUBOURGNOUX, Conseiller régional d'Auvergne,  
Madame BERTRAND, Secrétaire de Direction.



Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne - 21 boulevard Berthelot - 63407 CHAMALIERES Cedex  
Tél : 04.73.31.94.94 - Fax : 04.73.19.08.26 - web : [www.arh-auvergne.fr](http://www.arh-auvergne.fr)

### Absents excusés

Monsieur GALES, Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne,  
Vice-Président (*mandat donné à M. LEVAVASSEUR*),  
Monsieur le Dr BARIS, Médecin Conseil Régional d'Auvergne (*mandat donné à M. BARRY*),  
Monsieur URSULET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la  
Haute-Loire,  
Madame BLAZY, Conseillère régionale d'Auvergne,  
Monsieur PETIGNY, Agent Comptable,  
Madame RITZ, Directrice Adjointe.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6115-3,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et  
privée,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de  
l'Hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces Agences,

Après en avoir délibéré, la Commission Exécutive :

### DECIDE

l'attribution d'une subvention, dans le cadre du FMESPP, prévue par un avenant au Contrat  
d'Objectifs et de Moyens, aux établissements de la région Auvergne ci-dessous :

- Clinique de l'Auzon pour ..... 9 707 €
  - Clinique les Queyriaux pour ..... 5 663 €
  - Centre Hospitalier de Moulins pour ..... 17 795 €
  - Centre Hospitalier de Vichy pour ..... 17 795 €
  - Centre Hospitalier de Saint-Flour pour ... 9 707 €
  - Centre Hospitalier d'Aurillac pour ..... 17 795 €
  - Centre de réadaptation de Maurs pour .... 5 663 €
  - Centre Hospitalier d'Ambert pour ..... 9 707 €
  - Centre Hospitalier de Thiers pour ..... 13 751 €
- soit un montant total de ..... **107 583 €**

Le Président,

Alain GAILLARD



Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne - 21 boulevard Berthelot - 63407 CHAMALIERES Cedex  
Tél : 04.73.31.94.94 - Fax : 04.73.19.08.26 - web : [www.arh-auvergne.fr](http://www.arh-auvergne.fr)

2

## RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

### ARRETE RECTORAL DU 15 FEVRIER 2006 PORTANT MODIFICATIF A L'ARRETE DU 5 JANVIER 2006 RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE DIVISION ET DE SERVICE EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et ses textes d'application ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et ses  
textes d'application ;

68

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 03— Edition du 31 mars 2006  
Consultable sur le site internet [www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) voir rubrique : bibliothèque.

VU le décret du 11 mai 1937 modifié, fixant le statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges

VU le décret du 27 octobre 1938, fixant le statut des surveillants d'externat ;

VU le décret 60-389 du 22 avril 1960, pris en application de la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959, art. 4, et relatif aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ;

VU le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960, fixant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé. Conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association ;

VU le décret 62-35 du 16 janvier 1962, modifié portant délégation d'attribution aux recteurs et inspecteurs d'académie,

VU le décret 62-379 du 3 avril 1962 modifié, fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du Haut Commissariat à la jeunesse et aux sports, et sa circulaire d'application du 12 avril 1963 ;

VU le décret 64-42 du 14 janvier 1964 modifié, relatif à la délivrance du diplôme de Technicien breveté ;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux personnels ITARF du ministère de l'Education nationale;

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret 87-851 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des Brevets d'Etudes Professionnelles délivrés par le ministre de l'Education nationale, notamment son article 22 ;

VU le décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat , des établissements publics nationaux et de certains organismes conventionnés;

VU le décret 93-1092 du 15 septembre 1993, portant règlement général du baccalauréat général ;

VU le décret 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique ;

VU le décret 95-664 du 9 mai 1995 portant règlement général des Brevets professionnels ;

VU le décret 95-665 du 9 mai 1995 modifié, portant règlement général des brevets de Techniciens supérieurs ;

VU le décret 95-663 du 9 mai 1995, portant règlement général des baccalauréats professionnels ;

VU le décret 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ITARF du ministère de l'Education nationale (ensemble l'arrêté du 13 décembre 2001);

VU le décret 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au Certificat d'Aptitude Professionnelle, et notamment son article 21 ;

VU le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Gérard BESSON, professeur des universités, en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté du 7 novembre 1985 modifié, portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié, portant délégation permanente de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'Education nationale;





<p>Mme Mickaëlle SAURET Mme Marina CHABRIER M. Pierre BOISSEAU</p>	<p>Fiches de notation administrative des enseignants du privé Autorisations d'enseigner dans l'enseignement supérieur</p> <p>Autorisations d'absence pour formation des enseignants du privé Accusés de réception du dossier administratif Attestations de salaires pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (maîtres délégués) Attestations destinées à l'ASSEDIC</p>
<p>Mlle Jeannine GALKA, chef de la division des personnels ATOS et des affaires communes</p> <p>Mme Danièle BONHOMME</p> <p>Mme Josette COLLAY</p> <p>Mme BONHOMME</p> <p>Mme COLLAY</p>	<p>.</p> <p>Arrêtés de suppléances ou d'affectation en cours d'année scolaire des agents non-titulaires</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Procès-verbaux d'installation</li> <li>. Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATOS</li> <li>. Arrêtés, contrats et avenants aux contrats de suppléance des personnels ATOS</li> <li>. Fiches de notation administrative des personnels techniques, ouvriers et de service</li> <li>. Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi</li> <li>. Etats de grève</li> <li>. Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence</li> <li>. Décisions de congé de maladie ordinaire, maternité, longue maladie, grave maladie et longue durée</li> <li>. Arrêtés de mise en position de congé parental</li> <li>. Arrêtés de mise en position de congé de paternité</li> <li>. Visas des demandes d'admission à la retraite</li> <li>. Retenues sur traitement</li> <li>. Notifications de refus de versement de prestations ou d'allocations</li> <li>. Décisions d'imputabilité au service des accidents du travail et de service (personnels autres que IA et EPLE)</li> <li>. Décisions liées à la gestion des accidents du travail et de service (idem)</li> <li>.</li> <li>. Décisions de recevabilité des demandes de validation des services auxiliaires</li> <li>.</li> <li>. Demandes et attestations de précompte MGEN</li> <li>. Demandes d'extrait du casier judiciaire (bulletin n°2)</li> <li>. Etats des services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite</li> <li>. Accusés de réception du dossier administratif</li> <li>. Etats authentifiés des services pour validation</li> <li>. Certificats d'exercice</li> <li>.</li> <li>. Déclarations uniques d'embauche</li> <li>.</li> <li>. Etats des sommes à payer au titre des ARE</li> <li>. Relevés des cotisations vieillesse susceptibles d'annulation dans le cadre de la validation des services auxiliaires</li> <li>. Demandes d'annulation des cotisations versées à l'IRCANTEC (validation des services auxiliaires)</li> <li>. Demandes d'annulation des cotisations vieillesse versées à la CRAM (validation des services auxiliaires)</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Attestations de changement de régime de couverture sociale</li> <li>. Documents EPP et AGORA- paye sur informatique</li> <li>. Documents indemnités informatisées</li> <li>. Attestations de rémunération</li> </ul>
<p>Division des Etablissements et de la vie scolaire</p> <p>Mme Marie-Line PAULET-RAFAITIN Melle Hélène BERNARD</p> <p>Mme Béatrice PORTENARD</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accusés de réception des documents budgétaires et financiers, transmis par les EPLE</li> <li>- Conventions à incidences financières</li> <li>- Marchés hors centre de développement</li> <li>- Convocations et ordres de missions</li> <li>- Convocations et ordres de missions</li> </ul>
<p>Monsieur Dominique BUSSON Directeur du centre informatique académique</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Attestation d'emploi, de qualification pour personnel du C.I.A.</li> <li>-Marchés relatifs au centre de développement</li> </ul>
<p>Monsieur Didier GAUTEREAU Chef de la division de l'organisation scolaire et du contrôle de gestion</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Récapitulatif des services d'enseignement pour l'enseignement privé</li> <li>- Attribution des heures supplémentaires et des vacations pour l'enseignement public et privé (à l'exception des personnels affectés dans les services académiques)</li> <li>- Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement privé</li> </ul>
<p>Monsieur Frédéric PHILIPPE Chef de la Division des Examens et concours</p> <p>Monsieur Jean-Jacques LAPAQUETTE</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous les actes relatifs à l'organisation des examens et des concours déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique.</li> <li>- Décisions de dérogation concernant les inscriptions : aux: baccalauréat général, baccalauréat professionnel et baccalauréat technologique aux: brevet professionnel, brevet de technicien supérieur, diplômes relevant de l'expertise comptable. aux certificats d'aptitude professionnelle et aux brevets des études professionnelles</li> <li>- Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignant du second degré.</li> <li>- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATOS.</li> <li>- Décision de recevabilité des demandes de validations des acquis de l'expérience</li> <li>- Décisions d' irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience</li> <li>- Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux bac général et bac technologique</li> <li>- Convocations des commissions d'élaboration des sujets.</li> <li>- Convocations des jurys</li> <li>- Relevés de notes obtenues à ces examens</li> <li>- Certificats de fin d'études secondaires</li> <li>- Attestations de réussite aux examens</li> <li>- Convocations et attestations de présence des candidats</li> <li>- Convocations des surveillants et attestations de "service fait"</li> <li>- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des</li> </ul>

Monsieur Jean BUFFIER	<p>jurys de délibération</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux certificats d'aptitude professionnelle et aux brevets des études professionnelles</li> <li>- Convocation des jurys</li> <li>- Relevés de notes obtenues à ces examens</li> <li>- Attestations de réussite aux examens</li> <li>- Convocations et attestation de présence des candidats</li> <li>- Convocations des surveillants et attestations de "service fait"</li> <li>- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération</li> </ul> <p>Éducation Physique et Sportive:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Convocation des commissions de validation des structures</li> <li>- Convocations des candidats</li> <li>- Convocation des jurys</li> <li>- Attestations de présence des candidats</li> </ul>
Mme Colette BLOCH	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux brevet professionnel, brevet de technicien supérieur, diplômes relevant de l'expertise comptable</li> <li>- Convocation des commissions d'élaboration des sujets</li> <li>- Convocation des jurys</li> <li>- Relevés de notes obtenues à ces examens</li> <li>- Attestations de réussite aux examens</li> <li>- Convocations et attestation de présence des candidats</li> <li>- Convocations des surveillants et attestations de "service fait"</li> <li>- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération</li> </ul>
M. Marc MANOUX	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions de dérogation concernant les inscriptions au baccalauréat professionnel</li> <li>- Convocation des commissions d'élaboration des sujets</li> <li>- Convocation des jurys</li> <li>- Relevés de notes obtenues à ces examens</li> <li>- Attestations de réussite aux examens</li> <li>- Convocations et attestation de présence des candidats</li> <li>- Convocations des surveillants et attestations de "service fait"</li> <li>- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération</li> </ul>
Mme Josiane BARRY	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignants du second degré</li> <li>- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATOS</li> <li>- Convocations des commissions d'élaboration des sujets</li> <li>- Convocation des jurys</li> <li>- Relevé de notes obtenues à ces concours</li> <li>- Ampliations des arrêtés rectoraux délivrant la certification complémentaire aux enseignants du</li> </ul>

	<p>second degré</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Convocations et attestation de présence des candidats</li> <li>- Convocations des surveillants et attestations de "service fait"</li> <li>- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération</li> </ul>
<p style="text-align: center;">Madame Dominique VAYSSE Chef de la Division de l'enseignement supérieur chancellerie</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrats et avenants pour les suppléances des personnels ITARF, des agents des services techniques déconcentrés et des personnels des bibliothèques</li> <li>- Procès-verbaux d'installation</li> <li>- Notifications relatives à l'allocation pour perte d'emploi</li> <li>- Etats de grève</li> <li>Décisions relatives aux accidents de service et aux accidents de travail</li> <li>- Pré-décisions de recevabilité des demandes de validation des services de non-titulaires</li> <li>- Demandes et attestations de précomptes d'une mutuelle</li> <li>- Demande d'extrait du bulletin n° 2 de casier judiciaire</li> <li>- Etats des services</li> <li>- Certificats d'exercice</li> <li>- Attestations de rémunération</li> <li>- Validation de recevabilité des contrats d'avenir et contrats d'accompagnement dans l'emploi</li> <li>- ampliements des arrêtés pour les personnels ITARF :</li> <li>- Décisions de congé de maladie ordinaire, maternité, paternité, adoption, longue maladie et longue durée</li> <li>- Arrêtés de mise en position de congé parental</li> <li>- Etats des services pour l'admission à la retraite</li> <li>- Etats authentifiés des services pour validation</li> <li>- Convocations et ordres de mission</li> <li>- Relevés des notes obtenues aux concours</li> <li>- Convocations des jurys</li> </ul>

**Article 2 :** Le présent arrêté remplace, à compter de sa publication, l'arrêté du 5 janvier 2006 ( 2006/DEL/ADM-01.)

**Article 3 :** Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier - Cantal - Haute-Loire - Puy-de-Dôme.  
Clermont-Ferrand, le 15 février 2006

Gérard BESSON

---

**ARRETE RECTORAL DU 5 MARS 2006 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL**

Vu l'article 31 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié

Vu le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié

74

Préfecture du Cantal

*RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 03— Edition du 31 mars 2006*  
Consultable sur le site internet [www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) voir rubrique : bibliothèque.

Article 1 : La commission académique d'appel chargée de donner un avis sur les affaires disciplinaires concernant les élèves :est composée comme suit :

Président : **Le Recteur** de l'académie de Clermont-Ferrand  
En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur, la commission sera présidée par Monsieur **Jean VERLUCCO**, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur VERLUCCO : Madame **Danièle RAVAT**, Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Education nationale de L'Allier  
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame RAVAT : Monsieur **Charles MORACCHINI**, Inspecteur d'académie-Inspecteur pédagogique régional (établissements et vie scolaire)  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MORACCHINI : **Monsieur Gérard POUX**, Inspecteur d'académie-Inspecteur pédagogique régional (établissements et vie scolaire)

<b>Inspecteurs d'académie :</b>	<b>titulaire :</b>	Monsieur <b>Yannick TENNE</b> , Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire
	<b>suppléante :</b>	Madame <b>Maryse SAVOURET</b> , Inspectrice d'académie, Directrice des services départementaux de l'Education nationale du Cantal
<b>Chefs d'établissement :</b>	<b>titulaire :</b>	Monsieur <b>Gilles MAGNAN</b> , proviseur du lycée Valéry Larbaud à Cusset
	<b>suppléant :</b>	Monsieur <b>Christian FERRARI</b> , proviseur du lycée professionnel Marie Laurencin à Riom
<b>Professeurs :</b>	<b>titulaire :</b>	Monsieur <b>Philippe BERTINELLI</b> , professeur certifié d'histoire et de géographie au lycée Blaise Pascal à Clermont-Ferrand
	<b>suppléant :</b>	Monsieur <b>François BARDET</b> , professeur certifié de mathématiques au collège Albert Camus à Clermont-Ferrand
<b>Parents d'élèves FCPE :</b>	<b>titulaire :</b>	Madame <b>Gisèle FRANÇOIS</b> , représentant la Fédération des Conseils de Parents d'élèves des écoles publiques
	<b>suppléante :</b>	Madame <b>Mireille PASQUEL</b> , représentant la Fédération des Conseils de Parents d'élèves des écoles publiques
<b>Parents d'élèves PEEP :</b>	<b>titulaire :</b>	Madame <b>Patricia CAUSSE</b> , représentant la Fédération des Parents d'élèves de l'Enseignement public
	<b>suppléante :</b>	Madame <b>Nuria DUPIN</b> , représentant la Fédération des Parents d'élèves de l'Enseignement public

Article 2 : Les membres désignés à l'article premier siègent pour une durée de deux ans.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 mars 2006

Le Recteur,  
Gérard BESSON

**ARRETE RECTORAL DU 16 MARS 2006 RELATIF A LA PHASE INTRA ACADEMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE, D'EDUCATION, D'ORIENTATION ET DES PEGC**

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

-Vu :

la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;  
la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;  
le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié, notamment son article 10 ;  
le décret n°68-503 du 30 mai 1968 modifié ;  
le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié, notamment son article 11 ;  
le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 16 ;  
le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 39 ;  
le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 14 ;  
le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 9 ;  
le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié, notamment son article 17 ;  
le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié, notamment ses articles 22 et 23 ;  
le décret n°91-290 du 20 mars 1991 modifié ;  
le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, notamment son article 27 ;  
le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 ;  
l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 ;

### ARRETE

#### Article 1.

Les **professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation psychologues** nommés dans l'académie de Clermont-Ferrand à l'issue de la phase inter-académique du mouvement pour la rentrée scolaire de septembre 2006 et devant recevoir une affectation, ou déjà nommés dans l'académie et sollicitant une réintégration ou un changement d'affectation formulent leur demande sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM : <http://www.ac-clermont.fr>, rubriques «mutations 2006» ou <http://www.education.gouv.fr/siam>) **du jeudi 30 mars 2006 au jeudi 13 avril 2006.**

Les demandes de mutation présentées par les **professeurs d'enseignement général de collège (PEGC)** pour la rentrée 2006, sont enregistrées **du jeudi 30 mars 2006 au jeudi 13 avril 2006 sur internet (adresse : <https://bv.ac-clermont.fr/lilmac/>)**

Les candidats à mutation, titulaires d'un poste définitif ou affectés à l'année dans un établissement scolaire ainsi que les stagiaires reçoivent dans leur établissement une confirmation de demande qu'ils doivent compléter, signer et remettre à leur chef d'établissement ou de service, accompagnée des pièces justificatives. Le chef d'établissement ou de service vérifie les demandes, les vise et les transmet au rectorat pour le **vendredi 21 avril 2006.**

Les autres candidats reçoivent à leur adresse personnelle une confirmation de demande qu'ils complètent, signent, et envoient au rectorat avec les pièces justificatives pour le **vendredi 21 avril 2006.**

En signant la confirmation de demande de mutation, le candidat s'engage à accepter la nomination qu'il aura reçue dans le cadre du mouvement intra-académique.

#### Article 2.

Les barèmes vérifiés par les services du rectorat sont consultables sur SIAM **à partir du jeudi 11 mai 2006.** Les demandes éventuelles de modifications peuvent être présentées par écrit au plus tard le jour prévu pour la réunion du groupe de travail chargé de l'examen des vœux et barèmes.

#### Article 3.

Les dossiers médicaux sont envoyés ou déposés auprès du médecin conseiller technique du recteur pour le **vendredi 7 avril 2006.**

#### Article 5.

Les groupes de travail chargés de l'examen des vœux et barèmes des candidats (à l'exception des PEGC) ont lieu **les lundi 22, mardi 23 et mercredi 24 mai 2006.**

#### Article 6.

La Commission Paritaire Académique chargée de l'examen des demandes de mutation des PEGC a lieu le **jeudi 18 mai 2006.**

Pour les autres candidats, les Commissions Paritaires Académiques et Formation Paritaires Mixtes Académiques chargées de l'examen des demandes de mutation ont lieu **les mardi 13 juin, mercredi 14 juin et jeudi 15 juin 2006.**

#### Article 7.

Les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation de mutation seront uniquement prises en compte si elles répondent à la double condition suivante :

- avoir été adressées avant la réunion de l'instance paritaire compétente,
- être justifiées par l'un des motifs exceptionnels mentionnés ci après :
  - décès du conjoint ou d'un enfant;
  - mutation imprévisible et imposée du conjoint;
  - mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels de fonctionnaires
  - situation médicale aggravée;

#### Article 8.

Les demandes de participation au mouvement spécifique académique pour la rentrée 2006 sont enregistrées sur SIAM (<http://www.ac-clermont.fr> rubriques «mutations 2006» ou <http://www.education.gouv.fr/siam>) **du jeudi 30 mars 2006 au jeudi 13 avril 2006.**

Les candidats joindront à leur demande de mutation une fiche de candidature (annexe 5, circulaire académique). Le dossier sera soumis à l'avis des corps d'inspection.

Les confirmations de demandes, accompagnées des pièces justificatives, sont transmises au rectorat par le candidat, pour **le vendredi 21 avril 2006.**

Article 11- Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Gérard BESSON

---

### **Arrêté modificatif aux arrêtés du 22 novembre 2005 portant constitution de la Commission Consultative Mixte Académique compétente à l'égard des maîtres contractuels des établissements d'enseignement secondaire et technique privés**

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand  
VU le Code de l'Éducation  
VU le décret n° 60-745 du 28.07.60 modifié sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés

#### **A R R Ê T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La CCMA est constituée comme suit :

#### **Représentants de l'autorité académique**

##### **TITULAIRES**

**Monsieur le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand**

**Monsieur l'Inspecteur d'Académie**, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Puy de Dôme

**Madame Martine BARRY**, *en remplacement de Madame Isabelle BLANCHON*

Chef de la Division de l'Enseignement Privé

**Monsieur Noël GORGE**,

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional Lettres

**Monsieur Bernard ABRIOUX**,

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional Économie et Gestion

#### **SUPPLEANTS**

**Monsieur Alain ROUME**,

Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Fd

**Madame Marylène BLONDEAU**,

Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Clermont-Fd

**Madame Mickaële SAURET**, *en remplacement de Madame Dominique VAYSSE*,



Responsable du Bureau de Gestion des Personnels de l'Enseignement Privé

**Madame Sylvie MARTIN PEROTIN,**

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional Espagnol

**Monsieur Marc BASILE,**

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional Anglais

### **Personnels de l'Enseignement Public**

#### TIULAIRES

**Madame Christiane MORAND**

Proviseur - Lycée Blaise Pascal – Clermont-Fd

**Madame Sylvette CALLONI**

Proviseur - Lycée Jeanne d'Arc – Clermont-Fd

**Monsieur Roger MARQUE**

Proviseur - Lycée Professionnel Vercingétorix - Romagnat

**Monsieur Jacques FRADET**

Professeur Certifié Hors Classe - Lycée Sidoine Apollinaire - Clermont-Fd

Monsieur Bernard DECORPS

Proviseur – Lycée La Fayette – Clermont-Fd

#### **SUPPLEANTS**

Madame Caroline PITSILLOS, en remplacement de Monsieur Gérard GEORGES

Principale - Collège de Trémonteix – Clermont-Fd

**Monsieur Raymond FOURET**

Principal - Collège Henri Pourrat - Ceyrat

**Madame Eliette BONHOMME**

Directrice Adjointe - SEGPA du Collège Oradou – Clermont-Fd

**Monsieur Michel BALAS**

Professeur Agrégé - Lycée Privé Godefroy de Bouillon – Clermont-Fd

*(enseignant du Public en poste dans le Privé)*

**Monsieur Franck GAUTIER**

Professeur Agrégé - Lycée Privé Godefroy de Bouillon – Clermont-Fd

*(enseignant du Public en poste dans le Privé)*

### **Représentants des Chefs des Etablissements Privés**

#### TITULAIRES

**Monsieur Michel PROSLIER**

Chef d'Établissement - Lycée et Collège Privés Fénelon – Clermont-Fd

**Monsieur Joseph ASTRUC**

Chef d'Établissement - Collège Privé Saint-Joseph – Saint-Flour

**Monsieur Gérard MARINO**

Chef d'Établissement - Lycée Professionnel Privé Saint-Vincent - Montluçon

**Monsieur Yves BERTHON**

Chef d'Établissement - Collège et Lycée Privés Sainte-Thècle – Chamalières

**Monsieur René COFFY**

Chef d'Établissement - Collège Privé Sacré Cœur – Tence

#### SUPPLEANTS

**Monsieur Patrice de GALIER de SAINT-SAUVEUR**

Chef d'Établissement - Lycée Privé St-Pierre/Collège Privé St-Joseph – Cusset

**Madame Christine LORIDANT**

Chef d'Établissement - Collège Privé Sainte-Anne – Orcines

**Madame Marie-Thérèse DUBOEUF**

Chef d'Établissement - Lycée Tech. Privé Anne-Marie Martel – Le Puy en Velay

**Monsieur Philippe SUEUR**

Chef d'Établissement - Collège Privé Saint Joseph – Pont du Château

**Monsieur Jacques VALLY**

Chef d'Établissement - Lycée Collège Privés Sévigné/Saint-Louis – Issoire

### **Représentants des Personnels Enseignants**

#### TITULAIRES

**Monsieur Jacques DUMAS**

Professeur Certifié HC - Collège Privé Saint-Joseph le Rosaire – Le Puy en Velay

**Monsieur Jean-Marie GENOUD**

Professeur Certifié CN - Lycée et Collège Privés Monanges – Clermont-Fd

**Madame Marie-Josèphe TROLESE**

Professeur Certifié CN - Collège Privé Saint-Paul – Montluçon

**Monsieur Pascal HABAUZIT**

PLP CN - Lycée Prof. Privé Paradis – Brives Charensac

**Madame Christine NIKOLIC**

Professeur Certifié CN - Collège Privé Saint-Joseph – Saint-Saturnin

#### SUPPLEANTS

Monsieur Jacques VIALAT

Professeur Certifié CN - Lycée et Collège Privés La Présentation N. D. – St-Flour

Monsieur Michel PARRAT

Professeur Certifié CN - Lycée et Collège Privés Sainte-Thècle – Chamalières

Madame Anne-Marie MAGOT

Professeur Certifié CN - Lycée et Collège Privés La Présentation N. D. – St-Flour

Monsieur Olivier ANTONY

Professeur Certifié CN - Lycée Privé Gerbert – Aurillac

Monsieur Denis CHEVRERE

P.EPS HC - Lycée Privé Saint-Pierre/Collège Privé Saint-Joseph – Cusset

#### ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui remplace les arrêtés en date du 22 novembre 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier – Cantal – Haute-Loire – Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le 20 février 2006

Pour le Recteur et par délégation

La Secrétaire Générale Adjointe

**Marylène BLONDEAU**

---

#### DIRECTION REGIONALE DE L'EMPLOI

### **A R R E T E MODIFICATIF N°2006-42 fixant le montant des aides de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi pour 2006**

le préfet de la région auvergne  
préfet du puy-de-dôme  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Le code du travail et notamment les articles L.322-4-7, L.322-4-8 et R.322-16 et suivants,
- VU La circulaire DGEFP n°2005/44 du 21 décembre 2005 relative aux moyens d'actions et aux objectifs de résultat en matière de lutte contre le chômage en 2006,
- VU L'arrêté préfectoral n° 2006/ du 31 janvier 2006,

#### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1**

L'article 1 de l'arrêté susvisé du 31 janvier 2006 est ainsi complété :

Les C.A.E. conclus en 2005 pour des jeunes, à un taux de 90 % pour une durée inférieure à 12 mois, peuvent être renouvelés au taux initial (soit 90 %) pour une durée qui, considérant les 2 contrats cumulés, ne devra pas excéder 12 mois.

## ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux conventions conclues en application des articles L.322-4-7 et L.322-4-8 du code du travail à compter de la signature du présent arrêté.

## ARTICLE 3

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Régional de l'ANPE, les Préfets des départements (DDTEFP) de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 mars 2006

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Jean-Michel BERARD

---

## **DIRECTION REGIONALE A.N.P.E.**

### **Décision n° 320 / 2006 Portant délégation de signature**

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,
- VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
- VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14<sup>e</sup>,
- VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Les décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales d'Auvergne,

DECIDE

### Article 1

Les Directeurs des Agences Locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms figurent sur la liste ci-jointe, reçoivent délégation pour signer :

- les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- toutes les opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :
  - au fonctionnement courant de l'unité,
  - aux actions concourant au contact avec les usagers,
  - aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
  - aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
  - aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers,
  - la certification du service fait pour les opérations énumérées ci-dessus.

## Article 2

Les Directeurs des Agences Locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des Demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement définies par l'article L.311.7 du Code du Travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents désignés, figurant sur la liste ci-jointe.

## Article 3

La présente décision qui prend effet le **1<sup>er</sup> mars 2006** annule et remplace la décision n° 681/2005 du 18 avril 2005 et ses modificatifs n°1 à 4.

## Article 4

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

**DELEGATION REGIONALE DE NORD  
AUVERGNE**

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>NORD AUVERGNE</b>			
Cusset	Alain BRASQUIES	Françoise DRUGY <i>Cadre Opérationnel</i>	
Montluçon	Brigitte MARGOT-VALLEE	Jean-François SOGOR <i>Cadre Opérationnel</i>	Marie-Claire MONTY <i>Cadre Opérationnel</i> Nicole DUCEAU <i>Cadre Opérationnel</i> José PEREIRA <i>Cadre Opérationnel</i>
Moulins	Martine FLECK	Florence SOULIER <i>Cadre Opérationnel</i>	Brigitte PERRIN THEVENIAUD <i>Chargé de Projet Emploi</i> Nathalie VUONO <i>Cadre Opérationnel</i> Jean-Pierre BRUNAT <i>Cadre Opérationnel</i>
Vichy	Dorothee LORIEUX	Olivier LAFFONT <i>Cadre Opérationnel</i>	Christelle DUCOURTIOUX <i>Cadre Opérationnel</i>  Patrice MAYONOBÉ <i>Cadre Opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>SUD AUVERGNE-</b>			
Aurillac		Dominique SANZ <i>Cadre Opérationnel</i>	Marinette CARDINAUX <i>Cadre Opérationnel</i> Alain BARRES <i>Cadre Opérationnel</i>
Brioude		Jean-Marc DUSSAP <i>Cadre Opérationnel</i>	Christelle TIXIDRE <i>Chargé de Projet Emploi</i>

Mauriac	Rolande RABION <i>Cadre Opérationnel</i>	Alain SAILLANT <i>Conseiller Référent</i>	Sylvie MIAGOUX <i>Conseiller Référent</i>  Véronique LUCIANI <i>Conseiller Référent</i>  Stéphanie VELLE <i>Conseiller adjoint</i>
Saint-Flour	Dominique GRIMARD	Jean-Luc BOYER, <i>Chargé de Projet Emploi</i>	François CASTELLNOU <i>Conseiller Référent</i> Nicole RAMADE <i>Conseillère</i>
Le Puy-En-Velay	Sébastien FAURE ROUQUIE	Christophe ERPELDING  <i>Cadre Opérationnel</i>	Sandrine RODRIGUEZ  <i>Cadre Opérationnel</i> Hervé PICHON <i>Cadre Opérationnel</i> Franck PLOTON <i>Technicien Appui Gestion</i>
Yssingeaux-Monistrol- Sur-Loire	Catherine BOURQUARD SANTAMARIA	Jean-Pierre GAUBERT <i>Cadre Opérationnel</i>	Henri DREVET <i>Cadre Opérationnel</i>  Mathieu LANORE <i>Cadre Opérationnel</i> Catherine MONTMEAT <i>Technicien Appui Gestion</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
CENTRE AUVERGNE			
Chamalières	Marie-Françoise MATHÉ	Yvette LABONNE <i>Cadre Opérationnel</i>	Alain CHOINET <i>Chargé de projet Emploi</i>
Clermont-Ferrand 1 La Pardieu	Brigitte CASTRO	Emmanuelle MONTAURIER <i>Cadre Opérationnel</i>	Michèle PEGEON <i>Cadre Opérationnel</i> Patrick NEVEU <i>Cadre Opérationnel</i> Thierry BION <i>Cadre Opérationnel</i> Josette POUPIN <i>Technicien Supérieur Appui Gestion</i>
Clermont-Ferrand 2 Le Parvis	Françoise LOISEAU	Marie-Pierre DEFAIT <i>Cadre Opérationnel</i>	Anne Laure GUERENNE <i>Cadre Opérationnel</i> Christine GOZDALA <i>Cadre Opérationnel</i> Elise de IRONIMIS <i>Conseiller Référent</i>

Clermont-Ferrand 3 Les Pistes	Bernard POUJOL	Huguette TEYSSOT <i>Cadre Opérationnel</i>	Michel PATURAL <i>Cadre Opérationnel</i> Christine LETOURNEAU <i>Cadre Opérationnel</i> Kaliapéroumal KIT <i>Cadre Opérationnel</i> Catherine DOGUET <i>Cadre Opérationnel</i>
Cournon d' Auvergne	Boris SURJON		Thérèse CARTE <i>Cadre Opérationnel</i> Corinne MERLE Technicien Supérieur Appui Gestion
Issoire	Pierre GIDEL	Marie-Laure POULOSSIER <i>Cadre Opérationnel</i> Thierry MALATRAIT <i>Cadre Opérationnel</i>	Chantal BARBIER <i>Cadre Opérationnel</i>
Riom	Isabelle FEYDEL - NERE	Marcelle LECLERCQ <i>Cadre Opérationnel</i>	Laurence CREPIEUX <i>Cadre Opérationnel</i> Frédéric DIOT <i>Cadre Opérationnel</i> Philippe DAS NEVES <i>Conseiller Référent</i>
Thiers	Grégoire GOMEZ	Patrice BOURDEL, <i>Cadre Opérationnel</i>	Gisèle RUELLE <i>Cadre Opérationnel</i>
AMBERT	Philippe ANTRAYGUES <i>Cadre Opérationnel</i>	Colette DETREMERIE <i>Conseiller Référent</i>	Christelle VEYRIERE <i>Conseiller Référent</i>

Noisy-le-Grand, le 28 février 2006  
Le Directeur Général

**Destinataires**

- L'Agent Comptable Principal,
- Département Recettes et Gestion Administrative,
- Département Juridique,
- Délégation Régionale de l'Auvergne,
- Comptable Secondaire,
- Délégations Départementales concernées.

Christian CHARPY

**S.N.C.F.**

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;



Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur régional pour les régions Auvergne et Rhône-Alpes ;

Vu la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au Directeur régional Rhône-Alpes Auvergne ;

Vu l'attestation en date du 05/12/2005 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :  
ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les terrain bâtis sis à Ally, Ally, (15), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>(1)</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Néboulières	062 YK	75	357
Néboulières	062 YK	77	200

## ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Cantal et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne,  
Philippe de MESTER

<sup>(1)</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78, rue de la Villette, 69425 Lyon Cedex 03 ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de CLERMONT FERRAND 72 avenue des Paulines 63038 CLERMONT FERRAND CEDEX.

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

### LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

**Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

**Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

**Vu** la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

**Vu** la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur régional pour les régions Auvergne et Rhône-Alpes ;

**Vu** la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au Directeur régional Rhône-Alpes Auvergne ;

**Vu** l'attestation en date du 10/10/2005 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

**Considérant** la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le terrain sis à Ytrac (15) Lieu-dit Le Bourg sur la parcelle cadastrée BO 306 pour une superficie de 1593 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

#### ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Cantal et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le

Pour le Président et par délégation,

**Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne,**

**Philippe de MESTER**

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de La Villette, 69425 Lyon Cedex 03 ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de CLERMONT FERRAND 72 avenue des Paulines 63038 CLERMONT FERRAND CEDEX.

**Ce recueil est accessible sur le site internet de la préfecture :**

[www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr)

(Voir rubrique «bibliothèque»)